



MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE
(MINTSS)

**PLAN D'ACTION NATIONAL POUR L'ELIMINATION DES PIRES FORMES DE
TRAVAIL DES ENFANTS AU CAMEROUN (PANETEC)
(2014-2016)**



Yaoundé, Mars 2014

LISTE DES ACRONYMES

BIT	Bureau International du Travail
CCT	Confédération Camerounaise du Travail
CEACR	Commission des Experts pour l'Application des Conventions et Recommandations
CDNLTE	Comité Directeur National de Lutte contre le Travail des Enfants
CIT	Conférence Internationale du Travail
CNDHL	Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
CSEC	Commercial Sexual Exploitation of Children
DGSN	Délégation Générale à la Sûreté Nationale
DSCE	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
ECAM	Enquête Camerounaise Auprès des Ménages
ENAM	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
EPT	Education Pour Tous
FMO	Forces de maintien de l'ordre
GICAM	Groupement Inter patronal du Cameroun
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
HIMO	Haute Intensité de Main d'œuvre
INS	Institut National de la Statistique
IPEC	International Programme on the Elimination of Child Labour
ISMP	Institut Supérieur de Management Public
LUTRENA	Projet de Lutte contre la traite des enfants en Afrique
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINAS	Ministère des Affaires Sociales
MINATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINCOMMERCE	Ministère du Commerce
MINDUH	Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat

MINEDUB	Ministère de l'Éducation de Base
MINEE	Ministère de l'Eau et de l'Énergie
MINEFOP	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
MINEPAT	Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINEPJA	Ministère de l'Élevage des Pêches et des Industries Animales
MINFI	Ministère des Finances
MINJEC	Ministère de la Jeunesse et de l'Éducation civique
MINSEEC	Ministère des Enseignements Secondaires
MINESUP	Ministère de l'Enseignement Supérieur
MINJUSTICE	Ministère de la Justice
MINMIDT	Ministère des Mines et du Développement Technologique
MINPROFF	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
MINSANTE	Ministère de la Santé Publique
MINTOUL	Ministère du Tourisme et des Loisirs
MINTRANSPORT	Ministère des Transports
MINTSS	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
OEV	Orphelins et enfants vulnérables
OIM	Organisation Internationale des Migrations
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMD	Objectif du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PAN	Plan d'Action National
PAJER U	Programme d'Appui à la Jeunesse Urbaine et Rurale
PANETEC	Plan d'Action National pour l'Élimination des pires formes de Travail des Enfants au Cameroun
PFTE	Pires formes de travail des enfants
PIAASI	Programme Intégré d'Appui aux Acteurs du Secteur Informel
PIFMAS	Projet d'Insertion socio-économique des jeunes par la création des

micro-entreprises de Fabrication du Matériel Sportif

RSE	Responsabilité Sociale des Entreprises
SCN	Système de la comptabilité Nationale
SED	Secrétaire d'Etat à la Défense
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SNU	Système des Nations Unies
TC RAM	Poverty reduction within communities vulnerable to child trafficking through the promotion of decent work
TE	Travail des enfants
TNS	Taux Net de Scolarisation
UCW	Understanding Children's work
UGTC	Union Générale des Travailleurs du Cameroun
UNDAF	United Nations Development Assessment Framework
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
USLC	Union des syndicats libres du Cameroun
VIH-SIDA	Virus de l'immuno déficience humaine - Syndrome de l'immuno déficiente acquise
WACAP	West Africa Cocoa and commercial Agriculture Programme to combat child labour/Programme ouest-africain de prévention et de lutte contre le travail des enfants dans la cacaoculture et de l'agriculture commerciale

TABLE DES MATIERES

Introduction	7
Contexte et justification de l'opportunité d'un PAN	10
Chapitre 1 : Le travail des enfants au Cameroun	13
1.1. Concept juridique d'enfant	13
1.2. Considérations sur le travail des enfants	13
1.3. Incidence du travail des enfants	19
1.4. Causes du travail des enfants	19
1.5. Cartographie du travail des enfants	20
1.6. Impact du travail des enfants	20
1.7. Réponses nationales contre le travail des enfants	21
Chapitre 2 : Axes stratégiques, objectifs et actions convenues	25
2.1. Principes directeurs et approche globale	25
2.2. La stratégie nationale de lutte contre les PFTE	26
2.3. Objectifs du Plan d'action national	28
Axe stratégique 1: Législation et application de la loi	29
Axe stratégique 2: Education	34
Axe stratégique 3 : Protection sociale	38
Axe stratégique 4 : Politique du marché de l'emploi, RSE	44
Axe stratégique 5: Préoccupations politiques transversales	51
Axe stratégique 6: Coordination de la gestion et suivi du PAN	54
Chapitre 3 : Cadre institutionnel de la mise en œuvre, suivi et évaluation	57
3.1. Les acteurs institutionnels de la mise en œuvre du PAN	57
3.2. Le leadership du MINTSS dans la mise en œuvre du PAN	60
3.3. Facteurs de risque dans la mise en œuvre du PAN	61
3.4. Indicateurs généraux de suivi et évaluation du PAN	62
Annexes	63

LISTE DES TABLEAUX ET CARTES

Tableau 1	Evolution statistique du travail des enfants	8
Tableau 2	Travail des enfants et application des Normes Internationales du Travail au Cameroun	19
Carte 1	Cartographie des pires formes de travail au Cameroun	73
Carte 2	Itinéraire des mouvements de migration économiques des enfants	74
Carte 3	Profil des enfants vulnérables du Cameroun	75
Carte 4	Facteurs de risque à la vulnérabilité	76

INTRODUCTION

La Constitution camerounaise, en son préambule, fonde la société sur « l'idéal de fraternité, de justice et de progrès. » Au plan institutionnel, l'Homme y est placé au cœur des politiques publiques. L'attachement de l'Etat aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme et des peuples et dans toutes les Conventions y relatives et dûment ratifiées est affirmé, notamment à travers les principes suivants :

- « Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ;
- L'Etat assure la protection des minorités (...);
- La nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- L'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire».

S'agissant précisément de l'enfant, il fait l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics dans un contexte socio démographique en pleine mutation. En effet, la population du Cameroun est passée de 15 472 557 habitants, en 2001, à 18 082 933, en 2007, et pourrait atteindre les 21 564 490 habitants en 2015.

La structure par âge de la population est caractéristique de celle des pays en développement. La proportion des enfants de moins de 18 ans y est élevée. En 2001, elle se situe à 51% de la population et se répartit de manière inégale à travers le pays, avec un maximum dans la région de l'Extrême-Nord et un minimum dans la région du Sud.

Tableau 1 : Evolution statistique des enfants au Cameroun

Année	2001	2007	Evolution moyenne
Garçons	3 958 437	4 461 572	2,0%
Filles	3 806 213	4 430 041	2,6%
Total enfants	7 764 650	8 891 613	2,3%
Population totale	15 472 557	17 879 215	2,4%

Source : INS, ECAM2 2001, ECAM3 2007

Selon le milieu de résidence, la population des enfants en 2007 est davantage représentée en milieu rural (52,6% de la population rurale) qu'en milieu urbain (45,3% de la population urbaine). On note un meilleur équilibre en termes de proportion entre filles et garçons de moins de 18 ans en milieu urbain (50,3% contre 49,7%), tandis qu'en milieu rural il existe une surreprésentation des garçons (51,6% contre 48,4%).

La situation économique des enfants du Cameroun est inquiétante. Entre 1996 et 2001, la pauvreté monétaire des camerounais a reculé de 10 points. Précisément, sur une population nationale estimée à 15,5 millions d'individus environ en 2001, 6,2 millions d'entre eux étaient

considérés comme pauvres. En 2007, ECAM 3 a estimé la population du pays à près de 18,1 millions de personnes dont 7,1% millions de pauvres.

L'évolution de la situation des enfants¹ n'a pas dérogé à la tendance générale. La pauvreté des enfants qui se situait à 49,03% en 1996, et donc à un niveau inférieur au taux de pauvreté de l'ensemble de la population établi à 50,3%, lui est devenue supérieure de cinq points en 2001 lorsqu'il a atteint 45,9%. De ce fait, l'incidence de la pauvreté des enfants n'a baissé que de 3 points lorsque la pauvreté globale se réduisait de 10 points. En 2007, l'écart entre les deux taux s'accroît légèrement. Alors que le taux de pauvreté générale stagne autour de 40%, celui des enfants connaît une légère hausse et se situe à 46,02%.

De nombreuses études ont montré le lien entre la pauvreté et le travail des enfants et mentionné le volume important d'enfants camerounais soumis aux affres du travail précoce. Ainsi, l'étude pilote nationale sur le travail des enfants au Cameroun² indique que, en 2007, ce phénomène concerne 41% des enfants de 5 à 17 ans, soit 2 441 181 enfants. Le travail des enfants prend de l'ampleur et se complexifie au fur et à mesure que les enfants grandissent³.

Selon la typologie, au regard des Conventions de l'OIT, il apparaît que 67,7% des enfants occupés œuvrent dans les travaux non interdits et 32,3% s'adonnent aux travaux interdits. Dans cette seconde catégorie, 28% des enfants exécutent des travaux à abolir, tandis que 4,4% d'entre eux exercent les « pires formes de travail », c'est-à-dire des travaux dangereux ou illicites. Lorsqu'on applique cette statistique à la seule sous population des enfants occupés économiquement, le pourcentage passe à 11%.

85,5% des enfants économiquement actifs travaillent dans le secteur agricole (agriculture, pêche et élevage) ; 8,8% des enfants travailleurs exercent dans le petit commerce, restauration comprise.

Pourtant, le Cameroun a très tôt pris des dispositions pour contenir le phénomène en fixant, dès le 27 mai 1969, par l'*arrêté n°17/MTLS/DGRE*, la liste des travaux dangereux et interdits aux enfants. La *loi n°92-007 du 14 août 1992 portant Code du travail* protège les enfants en prescrivant, en son article 2 al. 2 que « le travail est un droit national pour chaque citoyen adulte et valide » et, plus précisément en fixant l'âge minimum à l'embauche à 14 ans, sauf dérogation accordée par le Ministre en charge du Travail, conformément à la Convention 138 de l'OIT.

Par ailleurs, le Code pénal réprime les abus et autres violations de droits humains commis envers les personnes, aggravant, à l'instar de l'article 342, les peines encourues lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans.

En définitive, même si le dispositif juridique relatif au travail des enfants reste perfectible, la volonté politique d'en finir est indéniable.

¹ Sur ce point, voir *Pauvreté et disparités chez les enfants du Cameroun*, UNICEF, 2009.

² INS-BIT, *Rapport national sur le travail des enfants*, 2008.

³ De 24,5% chez les 5-9 ans, la participation des enfants aux activités économiques atteint 51% chez les 10-14 ans et 57,4% chez les 15-17 ans.

Compte tenu de l'ampleur du phénomène, le gouvernement du Cameroun a réitéré à plusieurs reprises son engagement à éradiquer le travail des enfants, en particulier ses pires formes. Cet engagement s'est manifesté, entre autres, par la ratification en 2001 de la Convention N° 138 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'Age Minimum d'accès à l'emploi et de la Convention N° 182 de l'OIT sur l'élimination des pires formes de travail des enfants en 2002.

En témoigne aussi, l'adoption de la *loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes* originellement destinée à la protection des enfants ou encore celle de la *loi n° 2000/08 du 30 juin 2000 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001* qui pose, en son article 11 al. 3, le principe de la gratuité de l'école primaire publique et dispose en son article 47 que « *les élèves des écoles primaires publiques sont exemptés des contributions annuelles exigibles.* » Une mesure hautement salubre lorsqu'on sait que l'école est le principal repoussoir du travail des enfants. Mieux, les dispositions annoncées du Code du travail en préparation laissent augurer d'une véritable croisade contre le travail des enfants, et tout particulièrement ses pires formes. Ce contexte est rendu plus favorable par l'adoption programmée du Code de la Famille et du Code de protection de l'enfant.

Par ailleurs, sous l'autorité du Gouvernement du Cameroun et avec l'appui du BIT et celui d'autres partenaires au développement (nationaux et internationaux), de nombreuses initiatives ont été engagées contre le travail des enfants au Cameroun au cours de la dernière décennie.

Mais, malgré ces nombreuses interventions détaillées ci-dessous, force est de constater que beaucoup reste à faire, notamment en matière d'actualisation et d'application du cadre législatif et réglementaire, d'éducation, de protection sociale et de renforcement des capacités institutionnelles de lutte contre le travail et la traite des enfants au Cameroun.

CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'OPPORTUNITE D'UN PLAN D'ACTION NATIONAL

La volonté du gouvernement d'éradiquer le travail des enfants, en particulier ses pires formes, s'inscrit en droite ligne des objectifs du Plan d'Action mondial de l'OIT défini en 2006 pour l'élimination en 2016 du travail des enfants, et en particulier de ses pires formes. Cette résolution a été renouvelée en 2010 par la Conférence Mondiale de la Haye sur le travail des enfants et traduite en Road Map/Feuille de route pour l'élimination des pires les formes de travail des enfants d'ici 2016.

Elle voudrait également apporter une réponse à la résolution prise par les pays membres de l'OIT lors de leur 11ème Réunion Régionale Africaine du Travail organisée à Addis-Abeba en Avril 2007 dans le cadre de l'Agenda du travail décent en Afrique 2007-2015 et portant sur l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2015.

Par ailleurs, dans le Rapport de la 81ème Session de la Commission d'Experts pour l'Application des Conventions et Recommandations (CEACR/2010), il est noté ce qui suit:

i) Sur la Convention N° 138 sur l'âge minimum d'accès à l'emploi : « Notant que, depuis 2006, le gouvernement évoque l'élaboration d'un Plan national de lutte contre le travail des enfants, la Commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'adoption et la mise en œuvre de ce Plan national dans les plus brefs délais. Elle le prie de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard... » (Article 1) ; ii) Sur la Convention N° 182 sur les pires formes de travail des enfants : « la Commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du Plan national de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants adopté en juillet 2009. » (Article 6). La formulation et l'adoption du PANETEC constituent ainsi une réponse à ces préoccupations.

L'élimination du travail des enfants complète et renforce les objectifs du Cameroun retenus dans les différentes politiques de développement social et économique, notamment dans le DSCE Il vise à contribuer à la protection des enfants contre toutes formes d'exploitation et à la réalisation de l'objectif de scolarisation universelle d'ici 2015. Elle s'intègre enfin dans le Programme Pays pour le Travail décent défini par les mandants de l'OIT (Gouvernement, syndicats, organisations d'employeurs) qui reconnaissent l'urgence de la lutte contre le travail des enfants comme l'une de ses principales priorités.

Afin de réaliser cette ambition, le gouvernement de la République du Cameroun a initié en 2011, avec l'appui des partenaires sociaux, du Bureau International du Travail (BIT) et d'autres partenaires concernés, la formulation d'un Plan d'Action National pour l'élimination du travail des enfants (PANETEC). Le présent document est donc le fruit d'un long processus de consultation nationale conduit par le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, et qui a mobilisé des ressources humaines et financières de diverses administrations, des partenaires sociaux, de la société civile et des partenaires au développement.

Le processus de développement du PANETEC a pris en compte, entre autres, les orientations de la Feuille de Route définie en Mai 2010 par la Conférence Mondiale de la Haye sur le

Travail des enfants et adoptée par le Conseil d'administration de l'OIT de Novembre 2010. Il a principalement impliqué quatre catégories d'acteurs : les services gouvernementaux concernés, les partenaires sociaux (organisations d'employeurs et de travailleurs), les ONGs et autres organisations de la société civile et les partenaires extérieurs au développement.

Ce processus a démarré par un atelier de planification tenu à Yaoundé du 24 au 26 Mai 2011. Cette rencontre a également donné l'opportunité aux participants membres du Comité de pilotage mis en place avec l'appui du Projet Inter-Agence UCW (Understanding Children's Work – BIT/UNICEF/Banque Mondiale) de valider deux études complémentaires à l'Etude Nationale sur le Travail des Enfants au Cameroun (Revue des initiatives et de la littérature disponible sur l'emploi des jeunes et la lutte contre le travail des enfants au Cameroun, et revue des politiques, programmes et législations sur le sujet).

Une deuxième consultation en vue de la formulation du PANETEC s'est tenue du 19 au 22 Février 2013 à Yaoundé. Cette rencontre s'est déroulée sous la présidence effective du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale (MTSS) et a bénéficié de l'appui technique et financier du BIT.

Ces rencontres, qui ont connu la participation d'acteurs opérant dans toutes les régions du pays, ont permis de confirmer que, très répandues au Cameroun, les pires formes de travail peuvent et doivent être éliminées. Mais, elles ne peuvent l'être que dans la perspective d'une action globale et intégrée. Le PANETEC apparaît alors comme un cadre cohérent, coordonné et spécialisé dans l'élimination des pires formes de travail des enfants et, à long terme, celle de toutes les formes de travail des enfants.

En vue de son adoption officielle, le présent document sera soumis, au courant du dernier trimestre de l'année 2013, à une validation technique par les acteurs concernés, après des consultations complémentaires des mandats de l'OIT prévues par le MINTSS.

Ce plan d'action vise, de manière prioritaire, l'élimination des pires formes de travail des enfants, tout en poursuivant l'objectif d'élimination de toutes les formes de travail des enfants dans le long terme. Il a pour objectif de combler les lacunes identifiées dans les politiques et programmes afin d'assurer l'effectivité de l'élimination définitive des pires formes de travail des enfants. C'est un outil opérationnel d'intervention en faveur des enfants travailleurs.

Le PANETEC comporte des axes stratégiques, des objectifs spécifiques et des actions visant à éloigner des plus jeunes les pires formes de travail des enfants, à retirer et à assurer la réinsertion des enfants qui sont déjà impliqués dans ces activités et à protéger tous les enfants travailleurs ayant atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi, de toute forme d'exploitation et de dangers au travail.

Il se base sur une approche multisectorielle permettant d'aborder les différents aspects du problème de travail des enfants. Il ne s'agit donc pas d'un projet, mais d'un cadre de planification intégré au DSCE et aux politiques et programmes sectoriels de développement. Ce cadre de convergence permet de mobiliser les ressources de différentes structures de l'Etat, des partenaires au développement, des partenaires sociaux, de la société civile et des communautés.

Méthodologiquement, le PANETEC se fonde sur les interventions et mesures existantes et planifiées dans les secteurs concernés avec comme objectif de les valoriser, de consolider leur impact et de combler leurs lacunes.

Le Plan n'est pas non plus un document isolé, mais plutôt un élément intégré du dispositif institutionnel national de lutte contre la pauvreté articulé autour du Document de Stratégie pour la croissance et l'Emploi (DSCE), adopté en 2009, pour la période 2010-2020. En amont, il renforce et facilite la mise en œuvre des engagements du gouvernement camerounais à l'instar des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et du Programme Pays pour un Travail Décent (PPTD), et facilite la collaboration avec les partenaires au développement, à l'instar des agences des du Système des Nations Unies dans le cadre du programme commun d'assistance au gouvernement et notamment du Plan cadre d'assistance des Nations Unies au gouvernement (UNDAF).

En aval, le PANETEC est appelé à alimenter les politiques sectorielles de développement social dont les objectifs sont orientés vers le bien être de l'enfant et de sa famille. Par ailleurs, son adoption facilitera la mise en œuvre des Conventions pertinentes de l'OIT.

1.1. Concept juridique d'enfant

La loi n°2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants définit l'enfant, en son article 2, comme « toute personne de l'un ou l'autre sexe âgée de moins de 18 ans. »

Cette définition est la traduction, en droit interne, de l'adhésion par le Cameroun à la définition universelle de l'enfant comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans, en droit fil de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et de la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999).

1.2. Considérations sur le travail des enfants

Le concept conventionnel de mesure du travail des enfants est le cadre des activités productives selon la Résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants, adoptée lors de la 18^{ème} Conférence Internationale des Statisticiens du Travail (Décembre 2008). Dans le contexte du Cameroun, le travail des enfants est qualifié et mesuré au regard de leur engagement dans les activités productives du domaine de la production du système de la comptabilité nationale (SCN). Cette unité est donc l'outil qui permet de qualifier ou de disqualifier une activité dans la mesure du travail des enfants⁴.

1.2.1 Activités n'étant pas considérées comme travail des enfants

La qualification du travail des enfants suppose, au préalable, la distinction de deux concepts fondamentaux : les activités économiques et les services domestiques et personnels dont les caractéristiques sont bien définies dans le SCN 93.

Les services domestiques et personnels sont *exclusivement* fournis pour être destinés à la consommation finale des membres du ménage, alors que les activités économiques sont destinées à des fins commerciales.

Les activités domestiques et personnelles généralement réalisées dans le contexte camerounais sont les suivantes : préparer et servir le repas, faire les courses du ménage ou le marché, faire la lessive, faire du bricolage, faire le nettoyage domestique, puiser de l'eau pour la consommation du ménage, chercher du bois de chauffe pour l'usage familial, faire le repassage, laver le (s) véhicule (s) destinés à l'usage familial, assurer la garde des personnes vulnérables du ménage...

Même si elles sont exécutées dans le contexte et le cadre familial et peuvent prêter à confusion par la connexité ou même la similarité avec les activités domestiques, les activités économiques sont avant tout destinées à des fins lucratives. Tel est le cas du repas préparé dans le ménage, fut ce dans les mêmes conditions que le repas familial, mais qui est destiné

⁴ Cette donnée statistique ne fait pas l'unanimité. Elle a cependant le mérite de faciliter l'appréciation objective des situations dans une perspective de qualification. Toutefois, dans un sens plus fonctionnaliste, le travail des enfants existe lorsque le volume de l'activité est de nature à menacer la santé physique ou morale de celui qui l'exerce et/ou constitue une hypothèque à la poursuite normale de sa scolarité.

à la commercialisation. Cette qualification est aussi retenue lorsqu'il s'agit de rechercher du bois de chauffe destiné à la vente, même si une partie du bois collecté est appelé à servir à la consommation du ménage. La prestation de service domestique dans un autre ménage, qu'elle soit rémunérée ou non, constitue une activité économique au sens du BIT et du SCN.

Par ailleurs, le travail dit « socialisant » est à distinguer du travail économique des enfants. Car l'identité et la fonction sociales de l'enfant dans son milieu traditionnel appellent quelques clarifications pour éviter l'amalgame. En effet, selon une conviction anthropologique séculaire, l'enfant, dans le contexte camerounais, est un apprenti de la vie. Ses parents, et la société toute entière, ont sur lui une mission pédagogique, c'est-à-dire le devoir de le préparer à la vie d'adulte en lui fournissant toutes les armes physiques, mentales, spirituelles et morales susceptibles de garantir sa réussite sociale. Dans cette perspective, l'enfant est mis au service de la société⁵ qui, en retour, se charge de l'aguerrir. C'est dans ce cadre qu'il est appelé à prendre une part active, aux côtés de ses parents, à l'exécution des tâches domestiques et autres activités connexes profitables à la famille. Cet investissement est une vertu et en tant que telle participe à la formation de la personnalité de l'enfant, à sa socialisation, ainsi qu'à la transformation positive de son environnement. Ainsi présenté, le travail domestique apparaît comme le complément nécessaire de l'école dans l'accomplissement social attendu de l'enfant dans sa vie future. Mais encore faudrait-il que la nature du travail, son rythme et son volume fussent compatibles avec l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire, principalement, la poursuite de sa scolarité. Et que, en sus, la perception qu'il s'en fait ne soit pas dévalorisante.

1.2.2 Caractéristiques du travail des enfants

Le Cameroun a ratifié les deux Conventions de l'OIT relatives au travail des enfants, à savoir la Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants.

L'article 86 du Code du travail fixe à quatorze ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et prévoit, conformément à la Convention n°138, que des dérogations puissent être accordées pour aller en-deçà de cet âge. En application du Code du travail, l'arrêté n° 17/MTLS/DEGRE du 27 mai 1969 relatif au travail des enfants régit cette activité. Dans l'ensemble, il en⁶ résulte que certains travaux sont interdits aux enfants, et que lorsque les enfants sont

⁵ Concrètement, dans la société traditionnelle, laquelle a été systématisée par le droit coutumier camerounais, l'individu n'existe pas, seule la communauté compte. Dans ce contexte, l'enfant n'est pas l'enfant de ses parents au sens moderne du terme, mais l'enfant de la communauté dans laquelle il est né. C'est ce qui explique que l'enfant soit souvent confié à des parents ou à des amis considérés comme étant mieux placés pour l'éduquer et le préparer à la vie. Cependant, l'enchevêtrement des sociétés traditionnelle et moderne qui sont, aujourd'hui, difficiles à dissocier conduit généralement à des dérives où les parents adoptifs finissent par devenir les bourreaux des filleuls à eux confiés. Dans ce cas, on rentre dans la traite d'enfants qui, bien entendu, ne saurait être cautionnée par le droit coutumier, ou même par la société traditionnelle. Ces cas de maltraitance des enfants ayant conduit à l'esclavage ou à l'exploitation des enfants ont été traités avec pertinence par Séverin Cécile ABEGA, Claude ABE, Babila MUTIA et Martin ELOUGA. Sur ce point, voir *La traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail au Cameroun*, BIT, 2005.

⁶ L'arrêté a été intégré au Code de travail en vigueur.

admis à l'emploi, ils doivent exercer dans des conditions particulières destinées à les protéger.

Conformément à la Convention n°182, le législateur a adopté la loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants, refondue par la suite dans la loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes. Cet arsenal permet de présenter le travail des enfants selon trois postulats : l'interdiction d'emploi, la protection dans l'emploi autorisé et la lutte contre les pires formes de travail des enfants.

a. L'interdiction d'emploi

L'interdiction d'emploi s'applique soit parce que l'enfant est trop jeune pour travailler, soit parce que, ayant atteint l'âge minimum d'accès à l'emploi, il ne peut être admis dans des emplois qui compromettent son développement.

a.1. L'interdiction d'emploi avant l'âge minimum

Conformément à la Convention n° 138 de l'OIT, le législateur a fixé l'âge minimum d'admission à l'emploi à quatorze ans ; un âge, par ailleurs, généralement convenu comme constituant le seuil de fin de la scolarité primaire. A cet égard, il serait intéressant de relever que la Constitution prévoit, en son préambule, que l'enseignement primaire est obligatoire. En d'autres termes, l'école est obligatoire au Cameroun jusqu'à quatorze ans, âge légal minimum d'admission à l'emploi. Pour appliquer cette mesure, l'Etat a prescrit la gratuité de l'école primaire ; mais celle-ci ne s'applique qu'aux établissements publics où elle n'est d'ailleurs pas effective⁷.

L'arrêté n° 17/MTLS/DEGRE du 27 mai 1969 relatif au travail des enfants, pris en application du Code du 1967 mais maintenu en vigueur après l'abrogation de ce code, rappelle l'interdiction d'emploi avant quatorze ans, et précise qu'« aucune dérogation n'est admise ». Mais, l'article 86 du Code du travail actuellement en vigueur évolue en prévoyant une dérogation à l'âge minimum par arrêté ministériel, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent être demandées aux enfants concernés, conformément à l'art. 7 de la Convention n° 138.

a.2. L'interdiction d'emplois dangereux pour les enfants ayant atteint l'âge minimum

La combinaison des solutions législatives et réglementaires permet de dire que des travaux sont interdits aux enfants ayant déjà atteint quatorze ans lorsque ces travaux sont dangereux, soit en raison de leur nature, soit parce qu'ils s'exécutent de nuit, soit enfin parce qu'ils dépassent la force des enfants. L'arrêté du 27 mai 1969 relatif au travail des enfants énumère les branches d'activité et les professions dangereuses pour les enfants. A l'épreuve du temps, il s'avère dépassé et nécessite une relecture dans le cadre de la révision en cours du Code du travail, en vue d'actualiser la liste des emplois interdits aux enfants du fait de leur dangerosité. Mais d'ores et déjà, l'article 86 du Code du travail en vigueur précise que les jeunes gens de moins de dix huit ans ne peuvent, en aucun cas, être employés à

⁷ Divers frais, tels ceux liés à la participation à l'association des parents d'élèves, sont institués par les chefs d'établissement et compromettent ainsi l'effectivité de la gratuité.

bord des navires en qualité de soutiers ou de chauffeurs. Et lorsque des enfants et des jeunes gens de moins de dix-huit ans doivent être embarqués sur des navires comportant un équipage non exclusivement composé de membres d'une même famille, ils doivent être au préalable soumis à une visite médicale attestant leur aptitude à ce travail.

L'on peut cependant noter qu'à ce jour, aucun employeur n'a été condamné pour violation d'une disposition sur l'interdiction du travail des enfants. Cela est dû, en général, à l'inadéquation et aux difficultés d'application des textes en vigueur, et en particulier, aux défaillances de l'inspection du travail et aux pesanteurs qui entravent l'accès des personnes vulnérables à la justice camerounaise.

b. La protection dans l'emploi autorisé

Lorsque l'enfant a plus de quatorze ans et qu'il exerce en dehors des professions et activités interdites, il dispose d'une protection accrue jusqu'à sa dix-huitième année. Cette protection se traduit par la vérification de la conformité du travail, un allongement de la durée du congé annuel et un aménagement du temps de travail.

A cet égard, l'art. 87 du Code du travail prévoit que l'inspecteur du travail du ressort peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés. La femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable.

L'article 90 du Code du travail indique que le congé est porté d'un jour et demi à deux jours et demi par mois de service au profit des jeunes gens de moins de dix-huit ans. S'agissant du travail de nuit⁸, l'art. 82 al. 1 du Code prescrit un repos d'une durée de douze heures consécutives au minimum au bénéfice des femmes et des enfants qui travaillent. L'alinéa 2 du même article ordonne l'interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie.

c. La lutte contre les pires formes de travail des enfants

Concept consacré, les pires formes de travail des enfants sont définies à l'article 3 de la Convention n°182 comme :

- a) toutes formes d'esclavage ou pratique analogue, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et la traite des stupéfiants, tels que les définissent les Conventions internationales pertinentes ;

⁸ L'art. 81 du Code du travail indique que tout travail effectué entre dix heures du soir et six heures du matin est considéré comme travail de nuit.

- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Les pires formes de travail des enfants n'ont pas explicitement, et sous cette terminologie, fait l'objet d'une législation au Cameroun. Le *Rapport national sur le travail des enfants*⁹ indique que « *les pires formes de travail des enfants sont regroupées en deux classes : les travaux dangereux et les pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux.* »

La qualification de *travail dangereux* ne saurait se limiter à des considérations d'ordre moral, mais doit tenir compte de la détermination législative ou réglementaire. Au Cameroun, cette qualification est déterminée par l'arrêté n°17/MTLS/DEGRE du 27 mai 1969 relatif au travail des enfants qui considère comme travaux dangereux pour les enfants les activités ou professions suivantes :

- les *branches d'activités dangereuses* sont : les travaux souterrains, mines carrières, galeries (article 10, section 2) ;
- les *professions dangereuses* sont celles dont les activités sont susceptibles de comporter un danger pour l'intégrité physique, morale ou psychologique des enfants. S'agissant des professions qui recèlent une menace pour l'intégrité physique des enfants, l'arrêté cite : les travaux dans les sites où se trouvent des machines activées à la main ou par un moteur, dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'un dispositif protecteur approprié (article 11) ; les travaux de graissage, nettoyage, visite ou réparation des machines en marche, la verrerie (article 12) ; les travaux de cisailles et autres lames tranchantes mécaniques, les travaux de scie circulaire et scie à ruban, les travaux de presse de toute nature autre que celle mue à la main (article 13) ; les travaux dans l'air comprimé (article 14) ; les travaux de fabrication, de manipulation ou d'utilisation d'explosifs (article 15) ; les travaux de conduite et surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 volts en courant continu ou 150 volts en courant alternatif (article 16) ; les travaux d'actionnement des roues verticales ou horizontales, des treuils ou poulies pour les enfants de moins de 16 ans (article 18) ; les travaux exécutés à l'aide de l'échafaudage volant pour les enfants de moins de 16 ans (article 18) ; les travaux au bars, quand les boissons alcooliques y sont servies de façon habituelle, dans les hôtels, restaurants, cafés, débits de boissons et établissements similaires (article 17) ; les travaux d'exécution de tours de force périlleux ou d'exercice de dislocation dans les représentations publiques pour les enfants de moins de 16 ans (article 18) ; des travaux de machines à coudre mues par pédales pour les filles de moins de 16 ans (article 19). S'agissant des professions qui recèlent une menace pour l'intégrité physique, morale et psychologique des enfants, l'arrêté cite les activités qui sont exercées dans tous les établissements publics ou privés non agricole dans lesquels la durée du travail ne peut excéder 40 heures par semaine ; les entreprises agricoles ou assimilées dans lesquelles le nombre d'heures de travail ne peut

⁹ *Op. cit.*, p. 32.

excéder 2 400 heures par an, dont 40 heures maximum par semaine ; le travail en industrie où le travail de nuit est proscrit pour les femmes et les enfants et enfin les travaux de confection, de manutention, de la vente d'écrits ou d'imprimés, d'affiches, de dessins, de gravures, de peintures, de photographies, d'images ou d'autres objets dont la vente est de nature à blesser la moralité des enfants pour exercer sur eux une influence fâcheuse (article 22, section 3).

S'agissant des pires formes de travail autres que les travaux dangereux, elles ont, pour l'essentiel d'entre elles, été encadrées par la *loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes* adoptée pour assurer le respect des engagements internationaux du Cameroun¹⁰. Il est cependant à regretter que cette loi qui marque une sérieuse avancée dans la protection de l'enfant et de ses droits soit restée silencieuse sur la vente de personne, l'utilisation des enfants aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic des stupéfiants ou le recrutement forcé des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés qui ont pourtant été formellement indexés par la Convention n° 182. Par ailleurs, la CEACR a noté que la législation camerounaise n'interdit pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel ou de spectacles pornographiques.

Le tableau qui suit définit, par rapport à l'âge de l'enfant, la nature des travaux auxquels les enfants sont ou peuvent être soumis. L'on y distingue les travaux exclus de l'âge minimum d'accès à l'emploi (fixé à 14 ans au Cameroun), les travaux légers autorisés, les travaux non dangereux, les travaux dangereux à abolir et les PFTE et autres formes intrinsèques de travaux à abolir.

Tableau 2 : Travail des enfants et application des normes C. 138 et C. 182 au Cameroun

Age	Type de travail exercé par l'enfant				
	Travail exclu de l'âge minimum d'admission à l'emploi (***)	Travaux légers	Travaux non dangereux	Travaux dangereux	Pires Formes de Travail des Enfants
18					
14 (*)					
12 (**)					

Partie colorée = Travail des enfants à abolir

¹⁰ Outre la Convention relative aux pires formes de travail des enfants, le Cameroun est lié, entre autres, par le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), le protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, contre le trafic illicite des migrants par terre, mer et air (2000).

(*) Age minimum d'admission à l'emploi, déterminé par la législation nationale à 14 ans.

(**) Travaux légers peuvent être exercés à l'âge de 12 au regard de la C. 138.

(***) Par exemple, les travaux socialisant et le travail faisant partie intégrante de l'éducation des enfants.

1.3. Incidence du travail des enfants

1.3.1. Ampleur générale et secteurs d'activités

Les résultats de l'étude sur le travail des enfants réalisée par l'Institut National de la Statistique révèlent que le travail des enfants au Cameroun, en 2007, concerne 41% des enfants de 5 à 17 ans, soit plus de 2 millions d'enfants. Et que ce phénomène prend de l'ampleur et se complexifie au fur et à mesure que les enfants grandissent¹¹. 85,2% des enfants en activité travaillent dans le secteur primaire, et principalement dans l'agriculture, la pêche, la sylviculture et la chasse. Pour le reste, le commerce/restauration et l'industrie manufacturière emploient respectivement 7,9% et 4,3% des enfants exploités économiquement. Parmi eux, 78,4% sont non rémunérés et 12,6% rémunérés. Cependant, 3,8% sont des indépendants et 3,7% sont des travailleurs réguliers.

1.3.2. Typologie des activités

S'agissant de la typologie des travaux, au regard des Conventions de l'OIT, il apparaît que 67,7% des enfants occupés œuvrent dans les travaux non interdits et 32,3% s'appliquent dans des travaux interdits. Dans cette seconde catégorie, 28%¹² de ces enfants font des travaux à abolir, tandis que 4,4%¹³ d'entre eux exercent les « pires formes de travail ». Même si la nature des tâches diffère généralement selon le sexe, l'intensité du travail est comparable chez les filles et les garçons et représente en moyenne 22 heures par semaine.

1.4. Causes du travail des enfants

Les principaux déterminants identifiés de la mise au travail des enfants sont : les caractéristiques de l'enfant (l'âge, la survie des parents), celles du ménage auquel il appartient (taille du ménage, la présence des enfants de moins de 5 ans, le niveau de vie du ménage, le milieu de résidence et la région ou la localité où vit le ménage) ainsi que celles du chef de ménage (sexe, niveau d'instruction, religion, le lignage professionnel¹⁴, le groupe socio-économique, la polygamie et les mariages précoces...)

Par ailleurs et comme le démontre la cartographie ci-dessous, la pauvreté est un terreau fertile à l'émergence des conditions de l'exploitation des enfants, sans toutefois être l'unique cause du travail des enfants. D'autres facteurs comme l'influence culturelle (et notamment la

¹¹ De 24,5% chez les 5-9 ans, la participation des enfants aux activités économiques atteint 51% chez les 10-14 ans et 57,4% chez les 15-17 ans.

¹² Ce pourcentage est à multiplier par 2,5 si l'on réduit l'échantillon aux seuls enfants économiquement actifs.

¹³ Ce pourcentage passe à 11% lorsqu'on le ramène à la seule sous population des enfants occupés économiquement.

¹⁴ A l'Ouest, par exemple, alors que la pauvreté n'y est pas généralisée, avec 71% d'enfants économiquement exploités, la région occupe le deuxième rang national du travail des enfants. Ici, plus que la pauvreté, c'est davantage la profession des parents qui entraîne les enfants vers les activités économiques.

tradition professionnelle familiale), la méconnaissance des droits de l'enfant et un faible niveau d'instruction des parents peuvent favoriser l'expansion du phénomène.

1.5. Cartographie du travail des enfants

A la lumière de la situation économique des enfants du Cameroun, la question qui se pose est celle de savoir si la géographie de la pauvreté y épouse la celle du travail des enfants.

Les résultats des recherches menées infirment une telle assertion. Les trois régions septentrionales et celle du Nord-Ouest enregistrent les taux de pauvreté des enfants les plus élevés en 2001 et 2007. Elles ne sont pas pour autant les régions où le taux de travail des enfants est le plus élevé. En la matière, la région de l'Est se distingue avec une proportion de 72,6% d'enfants économiquement occupés, suivie de l'Ouest (71%) et l'Adamaoua (69,2%).

1.6. Impact du travail des enfants

1.6.1. Impact sur la scolarisation des enfants

S'agissant plus précisément de l'incidence du travail sur la scolarité des enfants, l'étude menée par les experts de l'INS révèle que le taux net de scolarisation (TNS) au niveau primaire (6-14 ans) est passé de 79,8% en 2007 à 83,1% en 2009. Deux enseignements procèdent de cet indicateur : si le nombre d'enfant qui fréquentent l'école primaire est en évolution nette, 16,9% d'enfants d'âge scolaire en sont toujours exclus¹⁵, pour des raisons plus ou moins économiques, et se retrouvent ainsi précocement engagés dans la vie active.

Au Cameroun, 48,9% des enfants d'âge situé entre 5 et 17 ans ont pour unique activité l'école, alors que 28,7% sont scolarisés et travaillent concomitamment. 12,3% de cette cible travaillent uniquement et 10,1% ne fréquentent pas l'école et ne travaillent point. La proportion d'enfants qui travaillent croît avec l'âge, ce qui constitue un facteur sérieux de déperdition scolaire.

Le pourcentage des filles qui travaillent uniquement est plus élevé que celui des garçons (14,3% et 10,3%). Cette tendance demeure pour ceux qui ne fréquentent pas l'école et n'exercent aucune activité (11,9% contre 8,3%). 31% des garçons exercent une activité économique et vont simultanément à l'école, contre 26% de filles.

70% des enfants de Yaoundé, Douala et du Sud ont pour unique occupation les études. Les enfants astreints aux travaux à abolir sont plus scolarisés dans la région de l'Ouest, suivie du Centre – Yaoundé exclu, du Littoral – Douala exclu - et du Sud.

En milieu urbain, dans les villes de Yaoundé et Douala en particulier, les enfants astreints aux travaux à abolir vont moins à l'école que ceux non assujettis. Mais, de manière générale, la comparaison des taux de fréquentation scolaire entre les enfants soumis aux travaux à abolir et ceux qui ne le sont pas ne permet pas de conclure à un impact négatif de l'activité

¹⁵ Selon ECAM 3, la principale raison de la non fréquentation scolaire de la population d'âge de scolarisation primaire ou secondaire (6-19 ans) est le refus des parents ou la tradition (26,4%).

économique précoce de l'enfant sur sa scolarisation. Même en milieu rural où ils sont très nombreux à réaliser des travaux agropastoraux¹⁶, tout en allant à l'école.

1.6.2. Impact sur la santé des enfants

Les enfants qui travaillent, en particulier ceux exerçant des activités incongrues à leur âge, sont plus exposés aux risques de maladies physiques et autres traumatismes psychiques. Même si 92,6% des enfants qui déclarent être malades avancent une cause autre que celle liée à l'activité économique, l'Enquête Camerounaise Auprès des Ménages (ECAM3) démontre que la raison de la consultation de santé n'est pas souvent étrangère à l'activité exercée.

En effet, un certain nombre de pathologies non spécifiques au travail de l'enfant en résultent pourtant. Ainsi, d'une manière générale, un enfant qui travaille produit plus d'énergie qu'il n'en consomme ; cet écart calorique est consécutif à l'action conjuguée du déficit nutritionnel et de repos, croisé à l'excès d'activité physique. En fin de compte, un tel enfant présente des difficultés de croissance qui s'en ressentent aussi bien dans son évolution physique que psychique.

Par ailleurs, lorsqu'il exerce son travail dans des conditions précaires, il s'expose à des risques tenant à sa sécurité physique et sanitaire constitués par des blessures et autres lésions diverses ainsi que les maladies des mains sales à l'instar du choléra ou des vers intestinaux. Lorsqu'il s'adonne ou subit les pires formes de travail, et notamment la prostitution infantile, l'enfant s'expose à diverses infections sexuellement transmissibles (IST) comme la chlamydia, à l'origine de la stérilité, ou encore le VIH/SIDA dont les effets sont connus de tous. Sur ce dernier point, l'étude de l'INS a révélé que l'exploitation sexuelle des enfants concerne autant de filles que de garçons, même si la prostitution infantile masculine reste plus discrète¹⁷.

1.7. Réponses nationales contre le travail des enfants

1.7.1. Adhésion du Cameroun aux normes internationales pertinentes

Le Cameroun a ratifié les deux instruments qui constituent l'architecture normative internationale de la lutte contre le travail des enfants : il s'agit de la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973, ratifiée en 2001) et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999, ratifiée en 2002).

Plus généralement, le Cameroun est impliqué et soutient toutes les initiatives tendant à la conclusion d'accords internationaux, régionaux ou sous-régionaux sur la question des droits de l'homme d'une manière générale et des droits de l'enfant plus spécifiquement. Ainsi a-t-il ratifié, entre autres :

- les Objectifs du Millénaire pour le Développement (2000);
- la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant (1993) ;

¹⁶ En réalité, l'étude de l'INS a montré que le secteur d'activité doit être pris en compte pour évaluer l'impact du travail des enfants sur l'école. Car les enfants qui pratiquent les activités agropastorales, le commerce et les services de restauration parviennent mieux à concilier le travail et la scolarité.

¹⁷ INS/BIT, *Pires formes de travail des enfants : Enquête pilote sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Cameroun, passim.*

- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée (1997) ;
- La Déclaration mondiale de l'Education pour Tous (1991).

1.7.2. Insertion des engagements internationaux dans la législation nationale

A la suite de la ratification des Conventions, les dispositions protectrices sont insérées dans la législation nationale pour produire immédiatement des effets. En témoigne l'art. 86 al. 1 du Code du travail qui, consacrant l'âge minimum fixé par la Convention n° 138, prescrit : « les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quatorze ans, sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé du Travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées. »

Le cas de la *loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes* adoptée dans le sillage de la Convention n° 182 illustre également cette volonté nationale de s'arrimer aux enjeux internationaux.

1.7.3. Intervention des partenaires et programmes de lutte contre le travail des enfants

La mise en œuvre de programmes de lutte contre le travail des enfants est récente au Cameroun. En réalité, même si le phénomène a toujours existé dans des proportions relativement grandes, le Gouvernement ne s'est engagé à l'éradiquer qu'au cours des années 2000, suite à la ratification des normes y relatives de l'OIT et à la mobilisation sur le terrain des partenaires nationaux (société civile) et internationaux (BIT, PAM, UNICEF, UNESCO, etc.) sur les questions du travail des enfants, directement ou par des actions permettant de protéger les enfants contre ce fléau.

Entre 2002 et 2009, deux importants projets du BIT/IPEC (WACAP et LUTRENA)¹⁸ ont substantiellement contribué à sensibiliser les communautés et les institutions publiques et privées sur le phénomène du travail des enfants, amélioré le cadre juridique relative au travail des enfants (y compris la traite des enfants), à mettre en place des systèmes de suivi communautaires, à la prévention en faveur des enfants à risque et au retrait d'un nombre important d'enfants engagés dans le travail des enfants. Ils ont appuyé les jeunes, les femmes et les groupes par des activités génératrices de revenus, la formation et le renforcement des capacités, la création des comités d'alerte, la scolarisation des enfants et l'établissement des actes de naissance aux enfants.

En s'appuyant sur les expériences et acquis de WACAP et LUTRENA, le projet de promotion du travail décent pour la réduction de la pauvreté dans les communautés vulnérables à la traite des enfants au Cameroun (TC RAM)¹⁹ a renforcé les dispositifs de prévention en faveur des communautés vulnérables à la traite des enfants dans les provinces du Nord-ouest et de l'Extrême-Nord, en les aidant à intégrer dans leurs plans de développement local, les acquis

¹⁸ WACAP : West Africa Cocoa and commercial Agriculture Programme to combat child labour (Financement USDOL)
LUTRENA : Projet de Lutte contre la traite des enfants en Afrique (Financement USDOL et USDOL).

¹⁹ TC RAM : Poverty reduction within communities vulnerable to child trafficking through the promotion of decent work (Financement Pays-bas)

et les stratégies alternatives de lutte contre la traite des enfants et ceci, à travers la génération d'activités économiques.

De manière générale, ces projets ont renforcé les capacités institutionnelles des mandants de l'OIT (gouvernement, organisations d'employeurs et de travailleurs) et d'autres organisations de la société civile (ONGs et associations diverses) à lutter contre ce fléau.

L'action du BIT a été renforcée au cours des dernières années par d'autres projets inter-régionaux du BIT/IPEC, à savoir le projet d'appui au PAN et à l'amélioration des connaissances sur le travail des enfants financé par le Gouvernement Italien et le Plan d'action mondial sur le travail des enfants (GAP 2011) financé par le Département Américain du Travail. Ces projets ont contribué à (pour le premier) ou visent (pour le second) à renforcer la connaissance critique et la capacité d'accélérer les progrès en matière de lutte contre le travail des enfants et, le cas échéant, le travail forcé dans les pays ciblés, avec une référence particulière à la Feuille de Route pour l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016.

L'appui du BIT à l'INS, à travers SIMPOC, l'Unité de gestion de l'information statistique du programme IPEC, a aussi permis la réalisation en 2008 de l'Enquête nationale sur le travail des enfants au Cameroun citée plus haut, et de l'étude sur l'exploitation des enfants à des fins commerciales en 2012.

De même, à travers UCW, le BIT a contribué, aux côtés de l'UNICEF et de la Banque Mondiale, à la réalisation en 2012 de l'étude sur le travail des enfants et l'emploi des jeunes au Cameroun dont le rapport a été officiellement lancé à l'ouverture de l'atelier PANETEC de Février 2013.

Plusieurs études sont en cours de validation sur le travail domestique des enfants au Cameroun, avec l'appui du projet GAP 201. Il s'agit de : i) *l'Analyse situationnelle rapide du travail domestique des enfants* qui concourt à accroître la connaissance qualitative et statistique du phénomène dans la perspective de la définition de stratégies et politiques appropriées et susceptibles de garantir les droits des enfants travailleurs domestiques ; ii) l'identification et analyse des législations nationales existantes relatives au travail des enfants et au travail forcé, avec une attention particulière sur le *Cadre juridique concernant le travail domestique des enfants* ; iii) et enfin *l'Evaluation estimatoire des lacunes dans les services sociaux assortie de la formulation de solutions pertinentes pour la protection des enfants travailleurs domestiques au Cameroun*.

Tous ces travaux de recherche ont amélioré ou visent à augmenter substantiellement la connaissance du phénomène du travail des enfants au Cameroun, condition *sine qua none* de son abolition.

D'autres acteurs sont intervenus et opèrent encore dans la lutte contre le travail des enfants au Cameroun. Il s'agit principalement :

- **Des agences du SNU** : UNICEF, l'UNESCO, l'OIM, le Programme Mondial contre le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose (Global Fund), entre autres. Leurs interventions ont globalement porté ou portent sur la promotion et protection des droits de l'enfant, la scolarisation des enfants, les appuis aux enfants réfugiés, aux enfants des peuples

indigènes (Pygmées) et aux OEV (en matière de santé – vaccination, allaitement maternel, etc). Elles sont aussi matérialisées par des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation des textes législatifs et réglementaires, la formation des policiers, des magistrats, des autres auxiliaires de justice.

- **Des services publics gouvernementaux** : parmi les ministères concernés, l'on peut citer, entre autres, les ministères suivants : Affaires Sociales (MINAS), Education de Base (MINEDUB), Enseignements Secondaires (MINESEC), Jeunesse (MINJEC), Emploi et Formation Professionnelle (MINEFOP), Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF), Plan (MINEPAT, y compris l'INS), des Finances et du Budget, Justice, Agriculture et Développement Rural.

- **Des organisations d'employeurs et de travailleurs** : elles ont animé le dialogue social sur les questions du travail des enfants et contribué à la mobilisation sociale pour la prise en charge des affectés. De plus en plus, elles visent à étendre leurs actions au sein des communautés de base et participer à l'élaboration des plans locaux de développement. Le GICAM, pour le compte des premières, l'UGTC, la CCT et USLC, pour le compte des secondes, ont été particulièrement actives au cours des dernières années. L'implication de plusieurs autres partenaires sociaux sera effective dans la mise en œuvre du PANETEC.

- **Des Organisations de la Société Civile** : de nombreuses ONG, Associations et autres organisations à base communautaire œuvrent en faveur de la promotion et / ou de la protection des droits de l'enfant au Cameroun, à l'exemple de PLAN Cameroun, SOS Village d'enfants, Catholic Relief Service (CRS), Association Enfants Jeunes et Avenir (ASSEJA), Droits de l'Enfant/un Livre pour Chaque Enfant (DELICE), Association mondiale pour l'Ecole Instrument de Paix (EIP), Organisme de développement d'étude de formation et de conseils (ODECO), African Women's Association (AWA), Projet PEVO (projet enfants vulnérables et orphelins), Organisation des Femmes pour la Santé, la sécurité Alimentaire et le Développement (OFSAD), Défense des Enfants International (DEI), Centre international pour la promotion et la création (CIPCRE) ; Coalition Protégeons nos Enfants, CAMNAFAW et autres programmes de formation des femmes au planning familial et à la parenté responsable.

Leurs interventions portent globalement sur la sensibilisation sur le travail, la traite et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, l'éducation et de formation professionnelle, la santé et sécurité au travail, les études et la recherche, la promotion des AGR et l'accès au financement pour les parents des enfants retirés et des enfants en âge légal de travailler, la mise en place des systèmes de suivi communautaires etc.

2.1. Principes directeurs et approche globale

Le PANETEC n'est pas un projet, mais un outil de convergence et de rationalisation de la mise en œuvre des politiques publiques de lutte contre la pauvreté d'une manière générale et de protection des droits de l'enfant plus spécifiquement. De ce fait, il est principalement financé par le budget de l'Etat dont les administrations s'approprient les actions au regard de leurs compétences et missions institutionnelles.

Le Plan a une vocation facilitatrice. C'est un instrument d'application de la Constitution, du Code du travail et de toutes les Conventions internationales destinées à éliminer le travail des enfants. Il doit être considéré comme un élément pertinent de la stratégie globale de développement, en l'occurrence le DSCE, qui contribue à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'emploi et de travail (PPTD), d'éducation (Initiative Education Pour Tous), de réduction de la pauvreté (OMD) et de protection des droits individuels.

La mise en œuvre du PANETEC sera guidée par l'esprit et la lettre des instruments nationaux et internationaux cités ci-dessus. En outre, elle sera également guidée par les principes directeurs suivants :

- La responsabilité principale incombe au Gouvernement qui doit intégrer l'élimination du travail des enfants dans les cadres politiques, établir une coordination interministérielle et mobiliser les ressources financières nécessaires ;
- L'exécution du PANETEC doit être l'affaire de tous ; le Gouvernement collaborera étroitement avec les partenaires sociaux (les organisations d'employeurs et les organisations des travailleurs) et les acteurs de la société civile ;
- Conformément aux dispositions constantes de la CDE et des lois portant sur la protection des enfants, toute initiative concernant l'enfant doit se fonder sur l'intérêt supérieur de celui-ci. La conception et la concrétisation des toutes les interventions prévues dans le cadre du PANETEC rechercheront le respect actif de ce principe ;
- La participation des communautés locales est nécessaire pour la réalisation effective des objectifs fixés, de même que celle des enfants travailleurs et les enfants à risques des pires formes de travail des enfants.
- Chaque pays ayant une situation singulière, il n'existe pas de Plan type ; celui-ci doit être une solution endogène à la situation rencontrée.

Le Plan est un outil pratique et régulateur des actions prioritaires à mener dans une approche partenariale et multisectorielle. Une fois le PANETEC adopté, les actions à mener complètent et font partie intégrante des stratégies et opérations des institutions impliquées dans la mise en œuvre ; elles devront être intégrées dans les Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) et les Budgets programmes de manière à fondre dans une stratégie globale et éviter toute forme de dispersion.

2.2. La stratégie nationale de lutte contre les PFTE

En l'absence actuelle d'une politique nationale de lutte contre le travail des enfants, la mise en œuvre du PANETEC nécessite la formulation d'une stratégie impliquant tous les acteurs concernés et orientée prioritairement vers les enfants à risque, les enfants victimes de PFTE, les employeurs sans scrupules et le grand public.

Les acteurs impliqués sont constitués de ministères, collectivités territoriales et organisations de la société civile :

Institutions	Actions
MINTSS	<ul style="list-style-type: none"> • Pilotage de la politique nationale du travail ; • Promotion du travail décent ; • Lutte contre le travail, la traite et le trafic d'enfants.
MINAS	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des enfants défavorisés ; • Accueil, prise en charge et réinsertion des enfants défavorisés ; • Lutte contre le trafic et la traite d'enfants.
MINEFOP	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation, formation professionnelle et réinsertion socioprofessionnelle des jeunes ; • Organisation du secteur informel ; • Promotion de l'auto emploi (PIAASI)
MINEPAT	<ul style="list-style-type: none"> • Planification du développement économique et social et aménagement du territoire
MINJEC	<ul style="list-style-type: none"> • Education civique ; • Insertion socio-économique des jeunes ruraux et urbains (PAJER U, PIFMAS) ; • Formation des jeunes dans les travaux d'intérêt général (Service civique national de participation au développement.
MINPROFF	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités des femmes à mieux encadrer les enfants ; • Promotion et protection des droits de l'enfant ; • Parenté responsable ; • Planning familial.
MINJUSTICE	<ul style="list-style-type: none"> • Protection • Répression en matière de violation des droits de l'enfant.
MINEDUB/MINESEC	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre de la politique nationale de l'Education en ce qui concerne l'éducation de base. • Education aux droits des enfants ; • Alphabétisation.
MINATD	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation des autorités traditionnelles sur les droits des enfants ; • Enregistrement des naissances.
MINADER	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le travail des enfants dans les plantations
MINEPIA	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le travail des enfants dans le secteur de la pêche et de l'élevage.
MINCOMMERCE	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser l'économie informelle
MINEE	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des enfants dans les mines, les carrières de pierres et de sable
MINTRANSPORT	<ul style="list-style-type: none"> • Empêcher le transport des enfants mineurs sans tuteurs
MINTP	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des enfants dans les chantiers de construction
MINTOUL	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des enfants et alerte dans les milieux de tourisme et loisirs
FMO	<ul style="list-style-type: none"> • Traquer les trafiquants
Parlement	<ul style="list-style-type: none"> • Législation ; • Contrôle de l'action gouvernementale ; • Sensibilisation populaire.
Société civile	

<ul style="list-style-type: none"> ❖ Organisations des travailleurs ❖ Organisations des employeurs ❖ ONG locales et internationales ❖ Organisations de base ❖ Eglises ❖ Universités 	<ul style="list-style-type: none"> • Plaidoyer ; • Contrôle des normes ; • Sensibilisation, réhabilitation, insertion, dénonciation, plaidoyer, éducation, prise en charge, surveillance.
CNDHL	<ul style="list-style-type: none"> • Défense et protection ; • Dénonciation ; • Assistance juridique.
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge ; • Centres de loisirs ; • Création d'emplois/orphelinat • Programmes d'éducation des droits des enfants.
Medias	<ul style="list-style-type: none"> • Information, éducation, communication

Au plan politique, les interventions prioritaires pourraient être menées sur les points suivants :

a. Cadre légal et réglementaire

- ❖ Ratification de la Convention n°189 sur les travailleurs domestiques ;
- ❖ Adoption d'une loi sur le travail domestique (l'OIM mène une réflexion sur ce point et pourrait constituer une ressource en la matière) ;
- ❖ Abrogation, puis application effective de la loi du n° 2011/024 du 14 décembre 2011 ;
- ❖ Adoption du Code de la Famille ;
- ❖ Révision du Code du travail ;
- ❖ Révision/Actualisation du Code du travail et mise à jour de ses textes d'application (révision de la liste des travaux dangereux, révision de la liste des maladies professionnelles);
- ❖ Evaluation et extension du domaine d'intervention de l'inspection du travail
- ❖ Redéfinition des enjeux et réforme de la sécurité sociale.

b. Cadre social, y compris éducation

- ❖ Gratuité effective de l'éducation de base : suspension de toutes les charges qui affectent la gratuité, à l'instar des frais d'APE, de l'uniforme et des fournitures scolaires ; aménagement et renforcement de l'effectivité de la carte scolaire par la création continue des écoles publiques, notamment dans l'arrière-pays ; multiplication des écoles normales ;
- ❖ Multiplication des établissements scolaires ;
- ❖ Instauration des cantines scolaires ;
- ❖ Identifier les principaux métiers pratiqués dans le secteur primaire (agriculture, sylviculture, pisciculture, métiers de l'artisanat...) et y proposer des formations adaptées ;
- ❖ Renforcement des capacités des acteurs sociaux ;
- ❖ Sensibilisation des parents sur les droits et devoirs des enfants.

c. Cadre économique

- ❖ Renforcement des capacités des familles démunies en vue de l'amélioration de leurs moyens d'existence;
- ❖ Responsabilité sociale des entreprises dans les localités sources de vulnérabilité aux PFTE.

d. Marché de l'emploi

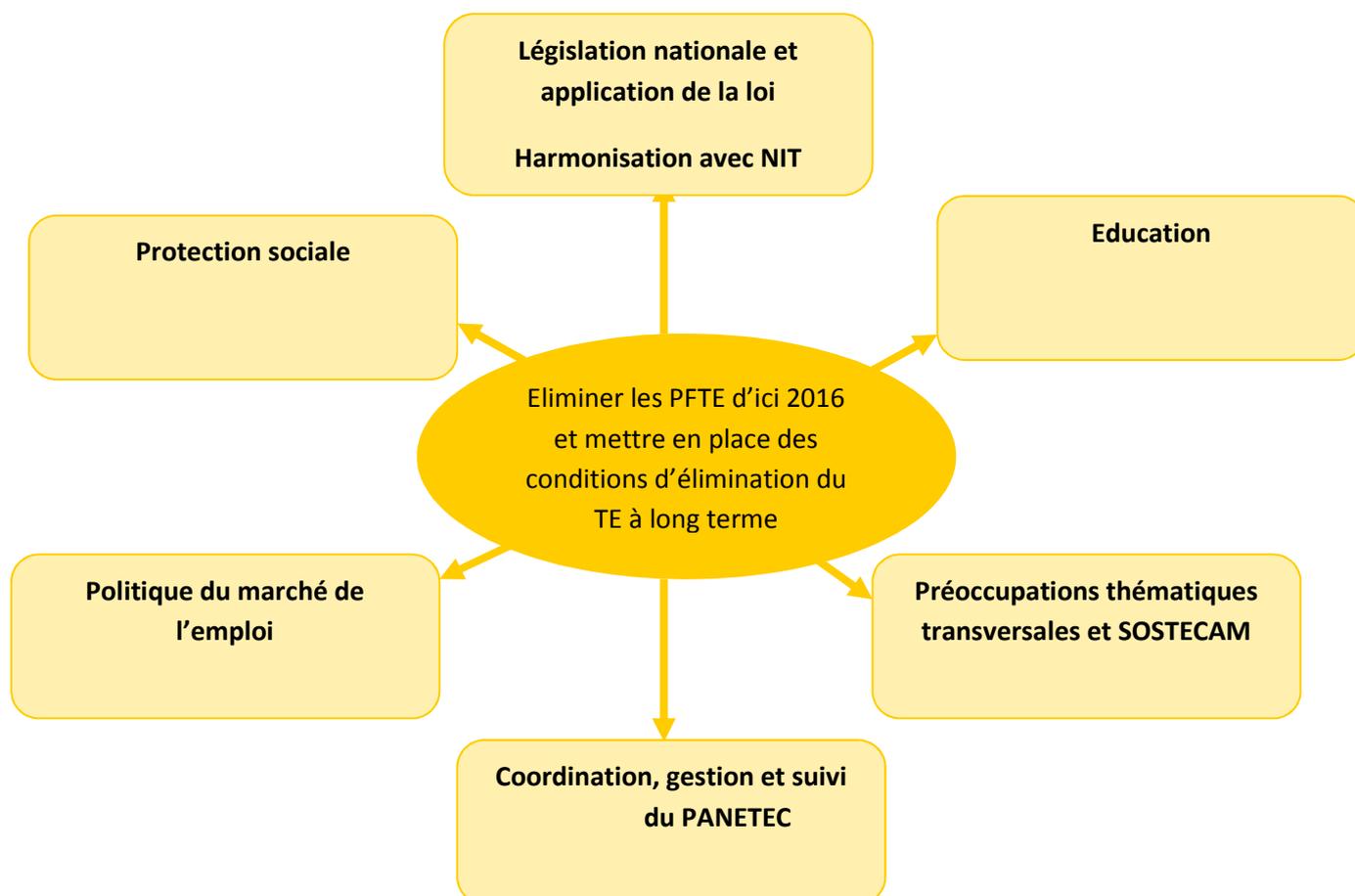
- ❖ Création, diversification et multiplication des centres de formation et de réinsertion socioprofessionnelles ;
- ❖ Mise en œuvre rapide et effective de l'agriculture de deuxième génération ;
- ❖ Réforme de la politique de l'emploi au Cameroun, avec un accent particulier sur l'emploi des jeunes.

2.3. Objectifs du Plan d'action national

L'objectif général du PAN est d'éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici 2016, tout en renforçant le cadre et les mécanismes institutionnels en vue de l'abolition à long terme de toutes les formes de travail des enfants.

Pour atteindre cet objectif et en harmonie avec la Feuille de Route Mondiale de la Haye et les recommandations de l'atelier de formulation du PANETEC, six axes stratégiques ont été identifiés. Ils sont représentés dans le diagramme ci-après.

Figure : Axes stratégiques du PAN



Axe stratégique 1: Législation et application de la loi

Objectif : Renforcer la législation nationale relative au travail des enfants et s'assurer de son application par les professionnels.

Le Cameroun a ratifié les principaux instruments susceptibles d'être invoqués dans la lutte contre le travail des enfants, à savoir : les Conventions n^{os} 138 sur l'âge minimum d'accès à l'emploi, 182 sur les PFTE ainsi que la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Si le Code du travail est de manière générale en conformité avec les Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT, il est cependant à noter que la vétusté de certains textes en compromet la pertinence et l'efficacité dans la lutte contre le travail des enfants.

La loi de 2005, abrogée en 2011, définit la traite et le trafic des enfants et sanctionne sévèrement ces crimes.

Le Code pénal réprime les abus commis envers les enfants et peut opportunément être convoqué dans la lutte contre le travail des enfants.

En dépit de ces avancées, quelques lacunes sont néanmoins observées :

- ❖ Le Cameroun qui a ratifié la CDE tarde à ratifier ses protocoles additionnels concernant la prostitution et l'implication des enfants dans les conflits armés, la Convention n^o 102 sur la norme minimum de sécurité sociale et la Convention n^o 189 de l'OIT sur les travailleurs domestiques ;
- ❖ La lenteur dans l'adoption du Code de la Famille et du Code de protection de l'enfant compromet l'évaluation de la conformité des instruments internationaux ratifiés avec la législation nationale ;
- ❖ La liste des travaux dangereux date de 1969 et n'a pas été révisée à ce jour ; elle expose par conséquent les enfants qui travaillent dans des métiers non encore enregistrés par l'administration du travail il y a quarante ans ;
- ❖ Même s'il existe des textes spéciaux, il n'existe pas une juridiction spécialisée pour mineurs, ce qui pourrait être un frein à l'accès et même à la qualité de la justice due aux enfants. L'application de la loi est rendue difficile du fait, entre autres, de la méconnaissance du phénomène par les magistrats et juges, les inspecteurs du travail et des affaires sociales, ainsi que les différentes forces de l'ordre. Quant aux victimes, elles ont de la peine à initier des poursuites contre leurs bourreaux ;
- ❖ L'inspection du travail est limitée dans son champ d'action à l'économie formelle qui ne concerne que 10% de l'ensemble des travailleurs à l'échelle nationale. Elle n'intervient par conséquent pas dans les domiciles qui sont pourtant des lieux de travail pour des milliers d'enfants. Il est souhaitable que la loi s'adapte à la réalité socioéconomique en étendant la compétence des Inspecteurs du travail à ces nouveaux lieux de travail et en facilitant leur accès à l'économie informelle et rurale.

- ❖ Les textes d'application du Code du travail, notamment ceux qui portent sur les conditions de travail des enfants ne sont pas appliqués ;
- ❖ La communication autour de ces textes, notamment auprès des enfants eux-mêmes, est déficiente ;
- ❖ La coordination en matière de protection des droits de l'enfant n'est pas assurée.

Problème spécifique 1.1 : La législation sur le travail des enfants n'est pas mise à jour

Action 1.1.1 : Procéder à une revue du cadre légal et réglementaire en vue d'identifier les contraintes à la mise en œuvre du PANETEC

La législation sur le travail des enfants n'est pas exhaustive. Cependant, elle est constituée de normes disparates, inégales et souvent vétustes. Dans la perspective de la mise en œuvre du Plan, il serait opportun d'en faire une revue critique dont l'enjeu serait d'établir les priorités et l'opportunité des réformes annoncées.

Institution cheffe de file : MINTSS. **Institutions collaboratrices :** MINAS, MINJUSTICE, SED, DGSN, CNDHL, Syndicats (Employeurs et travailleurs), OSC. **Calendrier :** 06/2014. **Budget :** 10 000 000 FCFA.

Action 1.1.2 : Réviser la liste des travaux dangereux interdits aux enfants

La liste des travaux dangereux publiée en 1969 n'est pas actualisée et ne reflète par conséquent pas opportunément l'environnement actuel, ainsi que les risques réels qui pèsent sur les enfants travailleurs.

Même s'ils ne sont pas les seuls à être concernés, les secteurs de l'agriculture et des industries extractives et minières doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de cette action. A cet égard, le MINTSS devrait coordonner le processus d'actualisation de la liste des travaux dangereux à travers une démarche consultative (voir action 4.2.1) associant les partenaires sociaux, les organisations professionnelles et autres acteurs concernés, en vue d'identifier avec précision les activités et les tâches dangereuses pour les enfants dans tous les secteurs (et en particulier dans ceux de la production végétale, halieutique et animale et dans les activités extractives).

N.B. Ce point doit être traité concomitamment avec l'**Action 4.2.1 : Instituer un partenariat citoyen contre le travail des enfants.**

Institution cheffe de file : MINTSS. **Institutions collaboratrices :** MINAS, MINPROFF, MINPMEESA, MINEFOP, MINADER, MINEPIA, MINMIDT, INS, Syndicats (employeurs et travailleurs), OSC. **Calendrier :** 10/2014. **Budget :** 10 000 000 FCFA.

Action 1.1.3 : Adopter les textes d'application sur les conditions de travail des enfants dans le Code du travail

Un certain nombre de dispositions du Code du travail qui aménagent les conditions de travail des enfants sont en attente de texte d'application depuis une vingtaine d'années. Tel est le cas des articles 86 al. 2, 86 al. 3 et 88 pour ne citer que ceux-là.

Institution responsable : MINTSS. **Calendrier** : 12/2014.

Action 1.1.4 : Adopter le Code de la protection de la Famille

Contrairement à la plupart des Etats de droit, et en dépit d'une volonté politique manifeste, le Cameroun ne dispose pas d'un Code de protection de la Famille qui coordonnerait le dispositif de protection de l'enfant et lui assurerait une meilleure insertion sociale.

Le Code de protection de la Famille pourrait apporter des solutions à l'amélioration de la prise en charge des catégories d'enfants vulnérables suivantes :

- **Enfants migrants** : ils sont nombreux du fait de la position géographique du Cameroun situé dans un espace géopolitique instable. Les régions de l'Extrême Nord, du Nord, de l'Adamaoua et de l'Est subissent davantage ce phénomène que les autres. Yaoundé et Douala sont également des zones d'accueil privilégiées de cette catégorie d'enfants vulnérables. La situation des enfants migrants est d'autant plus critique au Cameroun que l'offre sociale y est lacunaire et l'accès aux services sociaux de base hypothétique. Ainsi, l'éducation, les soins de santé ou le logement leur sont fermés. Les enfants migrants subissent souvent des mauvais traitements à l'instar de violences physiques, menaces de dénonciation aux autorités ou rétention de salaires lorsqu'ils travaillent.
- **Orphelins et plus particulièrement ceux du VIH** : En 2007, ECAM 3 a révélé que plus de 450 000 enfants âgés de 6 à 14 ans étaient orphelins d'un ou des deux parents, soit 11% des enfants de ce groupe d'âge. Sans être l'unique cause de la situation, la propagation du VIH/SIDA semble en constituer le déterminant majeur, puisque le Comité National de Lutte contre le SIDA (CNLS) indique que les enfants orphelins du VIH/SIDA représentent environ 25% du nombre total d'orphelins en 2010.
L'insuffisante prise en charge quantitative et qualitative des orphelins par les institutions publiques et privées spécialisées expose souvent ces enfants aux trafics divers entretenus par leurs propres familles. Lorsqu'ils ne sont pas victimes de leurs familles, les orphelins, livrés à eux-mêmes, sont obligés d'assumer la responsabilité de leur existence et celle de leurs frères et sœurs plus jeunes.
- **Enfants non enregistrés à l'état civil à leur naissance** :
L'Etude sur la pauvreté et la vulnérabilité des enfants au Cameroun, menée par l'UNICEF en 2009, révèle qu'environ 20% des enfants nés dans le pays ne sont pas enregistrés à l'état civil à leur naissance, indépendamment du lieu de résidence et contrairement aux prescriptions de la loi.
Cette situation leur est préjudiciable puisqu'ils ne peuvent prétendre à aucun droit inhérent à la citoyenneté comme le droit à l'éducation, aux soins sanitaires, à la protection contre le travail précoce ou encore à la protection juridictionnelle due aux mineurs.
- **Enfants vivant avec un handicap ou présentant d'autres besoins spéciaux** :
Les enfants présentant un handicap physique ou mental, ainsi que ceux dont les conditions d'existence ont hypothéqué les opportunités d'intégration sociale, se retrouvent généralement au banc de la société parce que inadaptés aux solutions

classiques de développement social. Ils doivent donc, en tant que groupe spécifique, être pris en charge par les politiques publiques.

- **Enfants victimes de traite ou de mariage forcé** : même si des statistiques précises ne sont pas disponibles, la traite des enfants prend de l'ampleur au Cameroun et prive un certain nombre d'enfants de l'opportunité d'un développement adéquat. Dans les régions septentrionales notamment, la pratique du mariage forcé pousse les filles à migrer, ce qui peut induire une vulnérabilité au travail des enfants ou, dans les cas extrêmes, une situation d'exploitation sexuelle.
- **Enfants placés en famille** : la situation économique des familles pauvres, notamment en milieu rural, pousse les familles à confier les enfants aux soins des membres de la famille élargie. Des recherches récentes ont montré que cette pratique conduit généralement au travail des enfants, voire à ses pires formes.
- **Enfants des ménages à faible revenu** : Un grand nombre de familles pauvres dépendent de la contribution économique de leur(s) enfant(s) aux charges financières du ménage. D'autres encore sont incapables de payer la scolarité des enfants, surtout lorsqu'elle s'accompagne de charges indirectes.
- **Les enfants issus des situations familiales difficiles** : il s'agit des enfants auxquelles la famille d'appartenance n'apporte ni soutien ni protection. A titre illustratif, ce type de famille sont celles dont les parents consomment l'alcool, la drogue ou celles dans lesquelles s'est installée la violence domestique, y compris les abus sexuels sur les enfants. Les familles polygamiques peuvent également constituer une niche du travail des enfants.
- **Les enfants incarcérés** n'ont perdu que leur liberté et conservent tous leurs droits civils. Il appartient donc à la société de veiller à leurs éducation, santé et réinsertion sociale.

Institution cheffe de file : MINPROFF. **Institutions collaboratrices** : MINAS, MINEDUB, MINESEC, MINSANTE, MINEPAT, MINJUSTICE, Assemblée Nationale, Sénat, UNICEF, OSC. **Calendrier** : 2015-2016 **Budget** : 10 000 000 F CFA.

Action 1.1.5 : Adoption d'une loi sur l'adoption

L'analyse du statut familial de l'enfant montre qu'au Cameroun, environ 20% des enfants de la tranche 0-17 ans sont orphelins et vulnérables et 10% d'enfants ont perdu un ou les deux parents. La majorité des enfants orphelins et vulnérables appartiennent aux tranches d'âge 10-14 ans et 15-17 ans. On constate également qu'il y a plus d'orphelins en milieu urbain (22%) qu'en milieu rural (19%), de même que dans la région du Sud (30%). Quant à la pauvreté, on remarque que moins d'enfants orphelins vivent dans les ménages pauvres (14%) par rapport aux ménages riches (20%).

Au-delà des orphelins, la situation de certaines catégories d'enfants vulnérables qui mériteraient d'être éligibles à l'adoption a été présentée plus haut. Il s'agit notamment des enfants placés en famille, auxquels on peut ajouter les groupes suivants :

- Enfants migrants ;
- Enfants non enregistrés à l'état civil ;
- Enfants avec des handicaps et d'autres besoins spéciaux ;
- Enfants victimes de traite ou de mariage forcé.

Institution cheffe de file : MINAS. **Institutions collaboratrices** : MINPROFF, MINEPAT, Assemblée Nationale, Sénat, OSC. **Calendrier** : 2014-2015. **Budget** :

Problème spécifique 1.2 : La législation sur le travail des enfants n'est pas appliquée

Action 1.2.1 : Création d'une juridiction spécialisée sur la protection des mineurs

Même s'il existe des textes spéciaux, il n'existe pas une juridiction spécialisée pour mineurs, ce qui pourrait être un frein à l'accès et même à la qualité de la justice due aux enfants. Par ailleurs, les victimes, abusées par les forces de l'ordre et autres administrations, rechignent à initier des poursuites contre leurs bourreaux.

Institution cheffe de file : MINJUSTICE. **Institutions collaboratrices** : MINAS, Assemblée Nationale, Sénat. **Calendrier** : 2014. **Budget** :

Action 1.2.2 : Extension du champ d'intervention des inspecteurs du travail

L'inspection du travail est limitée dans son champ d'action et n'intervient pas dans les domiciles qui sont pourtant des lieux de travail pour des milliers d'enfants.

Institution cheffe de file : MINTSS. **Institutions collaboratrices** : MINTSS, Assemblée Nationale, Sénat. **Calendrier** : 2014. **Budget** :

Action 1.2.3 : Renforcement des moyens d'intervention des inspecteurs du travail

L'administration du travail est quasi absente sur le terrain ; elle peine à faire appliquer la législation du fait d'un certain nombre de facteurs au nombre desquels : le manque de moyens humains et logistiques, particulièrement en milieu rural, la nature spécifique de certains lieux de travail (cas des domiciles pour le travail domestique, les travaux artisanaux - tannerie/poterie/vannerie, orpaillage et travaux sur divers autres). Les textes légaux régissant le secteur et les politiques et programmes de l'Etat portant sur l'agriculture et le développement rural ne font pas suffisamment référence au problème du travail des enfants.

L'extension du champ d'action et le renforcement des capacités d'intervention de l'inspection de travail et l'élaboration de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants constitueront certaines des priorités du PANETEC.

Des moyens conséquents d'intervention (logistique et transport, budget de fonctionnement et des opérations) seront alloués aux inspections du travail pour leur permettre d'étendre efficacement leurs interventions contre le travail des enfants.

Institution cheffe de file : MINTSS. **Institutions collaboratrices** : MINFI, MINADER, MINAS, Assemblée Nationale, Sénat. **Calendrier** : 2014. **Budget** :

Problème spécifique 1.3 : Les capacités techniques sont faibles

Action 1.3.1 : Renforcement des capacités techniques des inspecteurs du travail

Le droit du travail est en pleine mutation. Le Cameroun s'inscrit dans une dynamique de ratification des Conventions de l'OIT dont l'effet attendu est de réaffirmer les principes et droits fondamentaux au travail et en renforcer l'effectivité.

Dans ce contexte, la lutte contre le travail des enfants s'annonce comme une priorité de l'inspection du travail dont les membres devront être formés sur les enjeux, les pratiques et les risques de ce phénomène.

Institution cheffe de file : MINTSS. **Institutions collaboratrices** : MINFI, MINEPAT, ENAM, CRADAT. **Calendrier** : 2014, 2015, 2016. **Budget** :

Action 1.3.2 : Renforcement des capacités techniques des autres personnels publics

Sans relever de l'administration du travail, un certain nombre de fonctionnaires sont confrontés, dans le cadre de leurs missions, au travail des enfants. Il s'agit principalement des inspecteurs des affaires sociales, des professeurs d'écoles primaires, des magistrats et autres professions judiciaires et des forces de l'ordre.

Institution cheffe de file : MINTSS. **Institutions collaboratrices** : MINAS, MINEDUB, MINJUSTICE, SED, DGSN. **Calendrier** : 2014, 2015, 2016. **Budget** :

Action 1.3.3 : Renforcement des capacités techniques des personnels privés

Les organisations de la société civile et autres travailleurs sociaux sont quotidiennement confrontés aux situations de travail des enfants sans nécessairement disposer des compétences techniques pour les qualifier, les détecter ou les gérer.

Institution cheffe de file : MINTSS. **Institutions collaboratrices** : MINAS, MINPROFF. **Calendrier** : 2014, 2015, 2016. **Budget** :

Axe stratégique 2: Education

Objectif : Assurer une éducation primaire de qualité pour tous

Après une longue traversée du désert provoquée par les effets des ajustements structurels consécutifs à la crise économique déclenchée en 1985, le système éducatif camerounais ressort progressivement de l'ombre²⁰.

Les efforts conjugués des différents acteurs ont permis ces dernières années de relever les indicateurs de scolarisation, de rétention, de réussite. Cependant, les données disponibles, notamment celles d'ECAM, indiquent que les garçons sont relativement plus concernés par la scolarisation au primaire que les filles, que les régions de l'Extrême-Nord, du Nord et de

²⁰ Le taux net de scolarisation (TNS) au primaire (6-14 ans) est passé de 73,6% en 1996 à 75,2% en 2001, puis 79,8% en 2007 pour se situer à 83,1% en 2009.

l'Adamaoua accusent des retards importants en matière de scolarisation et que les enfants des ménages vulnérables sont en général plus touchés par la sous scolarisation. De plus, le système éducatif camerounais affiche un problème de rétention si l'on en juge par les niveaux élevés de la proportion d'enfants d'âge du secondaire (12-18 ans) qui sont au primaire et du taux de redoublement. La persistance du phénomène des enfants de la rue illustre une forme d'incapacité à maintenir les enfants dans le système scolaire, même si cela ne peut pas être l'unique cause de leur marginalisation.

Malgré d'importants efforts d'investissement, plusieurs défis restent donc à relever. Le gap en ce qui concerne le personnel enseignant et les structures d'accueil est estimé à 25 000 enseignants et 16 000 salles de classe. La distance moyenne séparant le logement de l'école primaire publique la plus proche est de 1,4 kilomètre en 2007. En moyenne, il faut parcourir 3,6 kilomètres entre le logement et l'établissement secondaire public le plus proche. Cette distance est de 4,6 kilomètres pour le milieu rural contre 1,8 kilomètres pour l'urbain. En dépit de la suppression des frais de scolarité, il subsiste plusieurs coûts indirects qui limitent encore l'accessibilité des enfants des ménages démunis à l'enseignement primaire.

L'amélioration de la situation scolaire des enfants passe donc aussi par le relèvement du niveau de vie des ménages, l'intensification des investissements et leur ciblage en faveur des groupes défavorisés, la formation et l'amélioration des conditions de travail du personnel enseignant, le renforcement du partenariat ainsi que la sensibilisation des familles et des communautés pour une participation plus soutenue de leur part.

Les mauvaises performances du système scolaire s'expliquent en partie par la démotivation des enseignants due à la modicité des salaires. Le relèvement du niveau de vie des enseignants est donc à envisager. Cette catégorie du secteur public est probablement celle qui a le plus pâti des deux baisses consécutives des salaires de la Fonction publique au milieu des années 1990.

Un effort doit également être fait pour professionnaliser les enseignements et renforcer la formation professionnelle tel que préconisé dans le DSCE.

Problème spécifique 2. 1 : Assurer l'accès des enfants vulnérables à une éducation universelle

Action 2.1.1 : Renforcer l'effectivité de la gratuité l'éducation de base publique

Depuis la loi Finances 2000, le Gouvernement a proclamé la gratuité de l'école primaire publique. Pourtant, dans les faits, des frais indirects tels l'adhésion à l'APE, les fournitures scolaires et les uniformes annulent la gratuité instituée au point où l'école publique est désormais aussi onéreuse que l'école privée. Dans le cadre de la mise en œuvre du PANETEC, il sera exigé aux chefs d'établissements l'application de la loi qui rappelle le caractère volontaire de l'adhésion à l'APE. Par ailleurs, lorsqu'ils ne pourront pas être subventionnés, les frais d'uniforme seront supprimés. Enfin, le paquet minimum octroyé aux élèves des établissements publics sera qualitativement et quantitativement renforcé.

Institution cheffe de file : MINEDUB. **Institutions collaboratrices :** MINAS, Communes

Calendrier : 2014, 2015, 2016. **Budget :**

Action 2.1.2 : Multiplier les infrastructures scolaires, améliorer la carte scolaire

De nombreuses familles n'envoient pas leurs enfants à l'école du fait de la distance qui sépare leur domicile de l'école ou du fait des sollicitations des enseignants qui les obligent à contribuer au fonctionnement des écoles.

Institution cheffe de file : MINEDUB. **Institutions collaboratrices :** MINEPAT.
Calendrier : 2014, 2015, 2016. **Budget :**

Action 2.1.3 : Mettre en place des programmes d'assistance alimentaire aux familles et communautés vulnérables

De nombreuses familles, surtout dans les régions septentrionales du pays où les conditions de vie sont particulièrement hostiles, renoncent à envoyer leurs enfants à l'école pour leur confier des tâches ménagères ou économiques afin de pourvoir aux besoins alimentaires du foyer. D'autres enfants encore refusent d'aller à l'école du fait des longues journées passées sans le moindre repas. Les institutions des Nations Unies ont expérimenté, avec succès, dans ces régions des programmes baptisés « école contre nourriture » qui consistent à ouvrir des cantines scolaires gratuites dans certaines écoles situées en zones vulnérables. Le PAN pourrait contribuer à étendre et pérenniser cette bonne pratique.

Institution cheffe de file : MINEDUB. **Institutions collaboratrices :** MINAS, MINPROFF, MINADER, PAM, FAO, UNICEF, UNESCO. **Calendrier :** 2014, 2015, 2016.
Budget :

Action 2.1.4 : Mettre en place des programmes destinés à encourager la scolarisation de la jeune fille

Les statistiques des taux de scolarisation et d'alphabétisation de la jeune fille sont rédhibitoires au Cameroun. Les régions septentrionales connaissent les taux les plus bas, notamment dans l'Extrême-Nord et le Nord où les taux d'alphabétisation chez les hommes et les femmes sont respectivement de 54,9% - 18,6% et 57,8% - 19,7% en 2004. Ces régions enregistrent aussi des niveaux bas pour le taux net global de scolarisation au primaire en 2006 (respectivement 48,7% et 54,5%), alors que le taux net de scolarisation au niveau national, en 2009, est de 83% pour les garçons et 79% pour les filles. Cette situation est principalement due aux traditions qui valorisent davantage la jeune fille comme mère et épouse plutôt que citoyenne favorisant ainsi les mariages forcés, mais elle est aussi causée par les grossesses précoces.

Un effort s'impose donc en direction de la jeune fille des régions septentrionales. Le PANETEC renforcera les programmes alimentaires en cas de besoin, mettra l'accent sur la sensibilisation des communautés sur l'intérêt de scolariser la jeune fille, permettra de vulgariser le planning familial et d'introduire dans les écoles des modules relatifs à la parenté responsable ; le cas échéant, multiplier les affectations de personnels de sexe féminin dans les écoles des zones concernées par ce phénomène, pour en faire des exemples, des repères sociaux. Au regard des informations contenues dans l'**Action 4.1.4 : Mettre en place des mesures incitatives à l'emploi des jeunes diplômés dans les entreprises**, et qui font état de l'orientation scolaire inappropriée des filles davantage présentes dans les filières littéraires qui offrent moins de possibilités d'emploi, il serait

opportun de sensibiliser les filles, dès le primaire, sur l'intérêt à s'intéresser aux filières scientifiques et techniques plus pourvoyeuses d'emplois.

Institution cheffe de file : MINEDUB. **Institutions collaboratrices :** MINESEC, MINAS, MINPROFF, PAM, FAO, UNICEF, UNESCO. **Calendrier :** 2014, 2015, 2016. **Budget :**

Action 2.1.5 : Améliorer les conditions de vie de et travail des enseignants

Les enquêtes et autres études menées dans le domaine l'éducation révèlent que les enseignants se plaignent d'être clochardisés et souhaitent que l'Etat restitue à la fonction son prestige originel pour susciter à nouveau des vocations et redonner à l'école sa fonction régulatrice d'ascenseur social.

Institution cheffe de file : MINEDUB. **Institutions collaboratrices :** MINESEC, MINEPAT, MINFI. **Calendrier :** 2014, 2015, 2016. **Budget :**

Action 2.1.6 : Renforcer les capacités techniques et pédagogiques des enseignants par un programme de formation et de dotation d'équipements

Un grand nombre d'enseignants du primaire ne justifient pas de compétences pédagogiques adéquates pour exercer leurs fonctions de manière efficiente. Ceci est dû à l'absence d'opportunités ou de programmes de recyclage, aux difficultés d'accès aux nouvelles technologies et au manque d'équipements et de matériels didactiques. Le problème est particulièrement aigu en zone rurale.

Chef de File : MINEDUB. **Institutions collaboratrices :** MINEPAT, UNESCO. **Calendrier :** 2014,2015, 2016. **Budget :**

Problème spécifique 2.2 : Assurer une deuxième chance aux enfants retirés des PFTE et autres recalés du système d'éducation classique

Action 2.2.1 : Promouvoir des classes adaptées ou spéciales pour enfants ayant des besoins spéciaux

Les enfants engagés très tôt dans le travail des enfants n'ont pas généralement terminé le cycle primaire, et parfois même ne l'ont pas commencé. Lorsqu'ils sont retirés du travail, il leur est difficile d'intégrer avec succès le système classique. Le PANETEC veillera donc à ce qu'ils soient insérés dans les classes spéciales créées à cet effet.

Il encouragera l'Etat à mettre en place les infrastructures éducatives nécessaires, un nombre suffisant d'enseignants y compris dans les zones reculés ou difficiles d'accès, ainsi que l'adaptation des programmes de formation et des curricula aux besoins de cette catégorie d'enfants.

Un accent sera donc mis sur les notions d'inclusion et d'équité pour tenir compte des situations spécifiques de ces enfants et y apporter des réponses adéquates. Selon le rapport sur l'Inclusion et Equité, ces notions exigent la prise en compte des la diversité des besoins des apprenants, s'agissant de l'inclusion, et de la sécurisation des droits de tous enfants et

de légalité des chances par rapport à l'éducation, s'agissant de l'équité en matière d'éducation.

Institution cheffe de file : MINEDUB. **Institutions collaboratrices :** MINAS, UNESCO.

Calendrier : 2014, 2015, 2016. **Budget :**

Action 2.2.2 : Multiplier et diversifier les centres d'apprentissage

Selon les cas, les enfants retirés des PFTE seront inscrits dans les écoles classiques ou spéciales ou orientés dans des centres de métiers.

Le DSCE fait de l'enseignement technique et de la formation professionnelle l'enjeu majeur de la croissance, s'agissant de la contribution des ressources humaines. Pour ce faire, l'action de l'Etat consistera en priorité à adapter les formations offertes aux besoins réels du marché et à développer des partenariats avec le secteur productif de l'économie, afin d'accroître l'offre de formation. Dans le souci d'utiliser rationnellement les ressources disponibles tant en personnels, en infrastructures qu'en équipements, l'Etat mettra en place de grands établissements d'enseignement technique qui engloberont sur le même site les CETIC et les lycées techniques actuels. Les filières créées au sein de ces établissements seront adaptées aux zones agro écologiques du Cameroun pour disposer d'un vivier de professionnels des métiers de la pêche, des forêts et de l'artisanat, notamment. Cette spécialisation tiendra également compte des grands projets à réaliser dans le pays.

En matière de formation professionnelle, le Gouvernement entend augmenter fortement l'offre et améliorer sensiblement la qualité de la formation professionnelle, en la centrant sur le métier et de manière à permettre une régulation efficace des flux aux niveaux des cycles d'enseignements primaire, secondaire et supérieur.

Institution cheffe de file : MINEFOP. **Institutions collaboratrices :** MINEDUB, MINESEC, MINEPAT, MINPROFF, MINJEC. **Calendrier :** 2014, 2015, 2016. **Budget :**

Axe stratégique 3 : Protection sociale

Objectif : Garantir une protection sociale à tous les camerounais

La pauvreté des ménages est un déterminant important du travail des enfants. Selon le DSCE, la période 2001-2007 a été marquée par un taux de croissance moyen annuel du PIB compris entre 3% et 3,4%, soit des taux de croissance moyens annuels par tête du PIB de 0,5%-0,7% par an, niveau trop faible pour influencer de manière positive sur l'évolution des conditions de vie des ménages.

Ainsi la pauvreté monétaire qui a reculé de 13 points entre 1996 et 2001 reste stable sur la période 2001-2007. En effet, l'incidence de la pauvreté qui était de 40,2% en 2001 est de 39,9% en 2007. La conséquence immédiate de cette stabilité du niveau de pauvreté est l'augmentation considérable du nombre de pauvres à cause d'une croissance démographique (2,7%) qui reste importante. En effet, sur une population estimée à près de 15,5 millions d'individus en 2001, 6,2 millions étaient considérés comme pauvres. En 2007, ECAM3 estime

la population du pays à près de 17,94 millions d'âmes dont 7,1 millions de pauvres, soit environ 40%.

La plupart des ménages pauvres se trouvent dans une situation de vulnérabilité caractérisée par l'incapacité d'éviter, d'atténuer ou d'assumer des risques sociaux - tels que la maladie, le décès ou la perte de moyens d'existence. En l'absence de mécanismes formels de protection sociale, les ménages vulnérables s'engagent dans des stratégies d'adaptation négatives. Ils peuvent être amenés à déscolariser leurs enfants et à les mettre au travail afin de faire face à leurs besoins et d'en amortir les effets. La persistance de l'insécurité dans certaines provinces du pays, les catastrophes naturelles et les épidémies accentuent la vulnérabilité de la population et exacerbent ainsi le travail des enfants.

Par ailleurs, il a été noté que le système actuel de sécurité sociale ne répond pas aux besoins en matière de protection sociale. En effet, alors que l'économie camerounaise est informelle à près de 90%, le taux de couverture sociale qui n'intègre que le secteur formel salarié est de 10% seulement des actifs ; certaines branches comme la maladie et le chômage n'étant pas couvertes.

Devant ce constat, le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures fortes dans le domaine social non seulement pour améliorer les conditions de vie des populations, mais aussi pour disposer d'un capital humain solide, capable de soutenir la croissance économique.

Dans le cadre du débat sur la meilleure façon de relier la protection sociale aux politiques d'abolition du travail des enfants²¹, la récente Initiative des Nations Unies (SPF-I) pour un socle de protection sociale constitue une avancée importante. Le SPF-I a été adopté par le Conseil des chefs de secrétariat des Nations Unies en guise de réponse à la récente crise économique et financière ; elle a été endossée par l'essentiel des agences des Nations Unies. L'initiative entend garantir un accès aux services essentiels et aux transferts sociaux aux personnes pauvres et vulnérables. Elle se décompose en deux éléments principaux :

- Les transferts : ensemble de base de transferts sociaux essentiels, en espèces ou en nature, versés aux personnes pauvres et vulnérables pour leur assurer une sécurité de revenu minimum, des moyens de subsistance ainsi que l'accès aux services de santé essentiels.
- Les services : accès géographique et financier aux services essentiels tels que l'éducation, la santé, l'eau et les installations sanitaires.

Il n'est pas possible de mettre immédiatement en place dans tous les pays l'éventail complet des services et des transferts constituant un socle de protection sociale. Les Nations Unies encouragent donc les pays à développer une stratégie de mise en œuvre permettant d'introduire progressivement un socle de protection sociale profitant à tous ceux qui en ont besoin. Les « composantes » du socle de protection sociale peuvent inclure des mesures telles que :

²¹ Se référer à ce sujet au *Rapport mondial sur le travail des enfants* (vulnérabilité économique, protection sociale et lutte contre le travail des enfants), BIT, 2013. Voir également le rapport sur *L'action de l'IPEC contre le travail des enfants, Faits marquants 2010*, Février 2010, BIT – IPEC.

- Soutien à l'emploi ;
- Programmes de garantie d'emploi/d'ouvrages publics ;
- Programmes de transfert en espèces ;
- Programmes de lutte contre le travail des enfants ;
- Services et transferts liés à la garde d'enfants ;
- Pensions de vieillesse et d'invalidité ;
- Programmes de sécurité alimentaire ;
- Allocations scolaires ;
- Programmes d'alimentation scolaire ;
- Autres programmes d'assistance sociale.

Le PANETEC permettra d'intégrer la question du travail des enfants dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes contenus dans le DCSE afin de les rendre plus pertinents.

Problème spécifique 3. 1 : Améliorer la situation socioéconomique des parents

Action : Améliorer la situation socioéconomique des parents d'enfants vulnérables

L'ECAM 3 révèle que la première cause de l'abandon scolaire au Cameroun est le coût de la scolarité. Dans un contexte où 40% environ de la population est pauvre, l'école apparaît comme une charge de plus pour les parents qui sont, de ce fait, tentés de maintenir leurs enfants à la maison ou de les mettre au travail.

Afin de résoudre ce problème, le Gouvernement s'est engagé, avec l'appui de ses partenaires au développement, à stimuler la création d'activités génératrices de revenus par la mise en place de microcrédits et d'autres programmes de transfert conditionnel d'argent liquide. Ainsi, des institutions d'envergure nationale comme le Programme intégré d'appui aux acteurs du secteur informel (PIAASI) ont été refinancées et leurs ambitions et missions revues. Des programmes analogues se mettent en place sous la férule d'organisations de la société civile ou d'agences de la coopération internationale.

Le PANETEC soutiendra à cet effet l'organisation des communautés et des familles en coopératives, caisses populaires et autres institutions de microfinance, groupes d'initiative commune (GIC), groupements d'intérêt économique (GIE) et autres formes de regroupement des populations à la base et dans l'économie informelle, dans les secteurs agricoles, artisanaux et miniers en particulier. Il facilitera une plus grande intégration et une coordination de ces initiatives afin de garantir leur efficacité maximale et éviter de préjudiciables dispersions.

Institution cheffe de file : MINPMEESA. **Institutions collaboratrices :** MINEFOP, MINADER, MINEPAT, MINPROFF, MINJEC, MINAS, MINMIDT, Communes. **Calendrier :** 2014, 2015, 2016. **Budget :**

Problème spécifique 3. 2 : Manque de services d'assistance sociale aux parents d'enfants vulnérables

Action 3.2.1 : Créer des services sociaux pour les enfants vulnérables

Les conditions d'entrée dans le système éducatif peuvent constituer un tournant déterminant dans le parcours scolaire. Ainsi, faute d'assistance, certains parents vulnérables n'inscrivent pas leurs enfants à l'école dans les délais usuels, ce qui peut affecter outre les performances de l'enfant, mais aussi son adaptation tout court dans ce nouvel environnement.

D'autres parents, faute d'assistance, gardent leurs enfants à la maison et ne peuvent par conséquent chercher un emploi ou exercer valablement une activité économique. Ces données, et d'autres encore, ont poussé le Gouvernement à envisager, dans le DSCE, pour la période 2010-2020, l'extension de la couverture de l'enseignement maternel par le développement de l'expérience communautaire au bénéfice des populations rurales et avec l'implication forte des collectivités territoriales décentralisées. Le secteur privé sera également encouragé à développer l'offre préscolaire formelle. Cette extension du préscolaire devrait se traduire concrètement par l'accroissement des infrastructures, des personnels, l'application des programmes intégrés et flexibles. Cette dynamique devrait permettre la création des services sociaux tels des crèches et garderies publiques (étatiques ou municipales) gratuites ou subventionnées - partiellement ou totalement -, des centres de loisirs dans les quartiers, la création d'emplois décents pour les parents handicapés, indigents ou issus des minorités.

Institution cheffe de file : MINAS. **Institutions collaboratrices :** MINEDUB, MINEPAT, MINPROFF, Communes. **Calendrier :** 2014, 2015, 2016. **Budget :**

Action 3.2.2 : Procéder à l'enregistrement des naissances d'enfants non inscrits à l'état civil à leur naissance

Les naissances non enregistrées sont de l'ordre de 30% au niveau national²². On compte 31% de naissances des filles et 29% des naissances de garçons qui n'ont pas été enregistrées. Les disparités remarquables sur le non enregistrement des naissances s'observent par rapport au niveau d'instruction de la mère. Plus le niveau d'instruction de celle-ci est élevé, plus le niveau d'enregistrement des naissances l'est.

L'analyse selon le niveau de vie a aussi montré que l'enregistrement des naissances s'améliore avec les conditions de vie des ménages. C'est ainsi que chez les pauvres, on observe 49% de naissances non enregistrées à l'état civil contre 9% chez les autres. Quant au milieu de résidence, les naissances du milieu urbain sont mieux enregistrées (86%) que ceux du milieu rural (58%).

²² *Pauvreté et disparités chez les enfants du Cameroun*, UNICEF, 2009, *op. cit.*

En outre, les enfants du Nord sont ceux qui ont le moins de chance de voir leurs naissances enregistrées à l'état civil par rapport au reste des régions du pays (44,7%).

Au-delà de l'enregistrement des naissances des enfants de moins de 5 ans, il a été constaté, à l'échelle nationale, la vulnérabilité dont sont victimes les enfants ne possédant pas d'acte de naissance. En tant qu'institution sociale, l'acte de naissance permet à l'enfant d'avoir un certain nombre de droits dans la société : droit à la nationalité, droit à l'éducation, droit à un nom, etc. Ainsi, la déclaration des naissances confère aux enfants une identité, une reconnaissance sociale et la protection à la fois de la société à travers certaines de ses institutions et des parents. Sans acte de naissance, les enfants ne peuvent pas être inscrits à l'école, et quand ils y parviennent malgré tout, ils sont exclus des examens officiels. C'est également à travers l'acte de naissance que certains enfants peuvent bénéficier de la protection sociale et judiciaire dans la mesure où la possession de l'acte permet notamment de savoir l'âge d'un enfant et donc de statuer sur la minorité ou la séniorité.

Institution cheffe de file : MINAS. **Institutions collaboratrices :** MINEDUB, MINATD, MINJUSTICE, MINPROFF, Communes. **Calendrier :** 2014, 2015, 2016. **Budget :**

Action 3.2.3 : Renforcer la surveillance sanitaire des enfants travailleurs et assurer leur prise en charge psychosociale

Il a été précédemment indiqué que le travail précoce expose les enfants à des risques sanitaires aux plans physique et psychique.

Le PANETEC mettra en place un dispositif permettant aux enfants recensés, qu'ils soient actifs ou retirés du travail, d'être suivis par des médecins spécialistes et des psychologues.

Institution cheffe de file : MINSANTE. **Institutions collaboratrices :** MINTSS, MINEDUB. **Calendrier :** 2014, 2015, 2016. **Budget :**

Problème spécifique 3. 3 : Le système de sécurité sociale en vigueur au Cameroun est inadéquat

Action 3.3.1 : Etendre la sécurité sociale aux acteurs du secteur informel

Dans le volet consacré à la protection sociale, le DSCE engage le Gouvernement, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et les exclusions, à consolider les acquis, réorganiser structurellement les organismes de sécurité sociale existants d'une part et à élargir le champ d'application matériel, personnel et professionnel de la sécurité sociale au plus grand nombre d'autre part, notamment vers les catégories jusque là en marge du système. Dans cette optique, deux projets de loi cadre ont été élaborés. L'un portant sur le régime de la sécurité sociale prévoit un dispositif comprenant : la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), la Caisse Nationale des Personnels de l'Etat (CNPE), la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), les mutuelles de santé (pour les risques maladie) et les mutuelles sociales (pension, vieillesse, invalidité, décès, chômage, etc.). L'autre projet de loi fixe le cadre général de la couverture du risque maladie.

L'accélération des réformes annoncées dans la perspective d'atténuer la vulnérabilité des parents et ainsi que celle de leurs enfants travailleurs indispensable pour la réussite de la mise en œuvre du PANETEC.

Institution cheffe de file : MINTSS. **Institutions collaboratrices :** MINSANTE, MINEPAT, MINPROFF, MINAS, CNPS, AN, Sénat. **Calendrier :** 2014, 2015. **Budget :**

Action 3.3.2 : Ratifier la Convention n° 102 de l'OIT sur la norme minimum de sécurité sociale

Le droit à la sécurité sociale constitue un droit fondamental de l'Homme, et figure comme tel dans les instruments internationaux de première importance traitant des droits de l'Homme. De ce fait, la protection sociale dont elle est l'un des piliers ne saurait être une faculté, mais une obligation pour les Etats signataires des pactes onusiens²³.

Le système camerounais de sécurité sociale couvre six des neuf branches définies et énumérées dans la Convention 102, à savoir les prestations suivantes : vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles, charges familiales, maternité, invalidité et « survivants ».

En l'état actuel de la législation nationale, trois prestations de la Convention 102 de l'OIT n'ont pas été mises en œuvre : il s'agit des soins médicaux, des indemnités de maladie et des prestations liées au chômage.

L'approche du PAN devrait être d'œuvrer à l'accélération de la ratification pour minimiser l'impact de l'absence ou la perte d'emploi et aussi faciliter l'accès aux soins de santé pour l'essentiel de la population.

Institution cheffe de file : MINTSS. **Institutions collaboratrices :** MINREX, MINAS, MINPROFF, Syndicats, OSC, AN, Sénat. **Calendrier :** 2014, 2015. **Budget :**

Action 3.3.3 : Ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleurs domestiques

Le travail domestique est l'une des professions les plus anciennes à travers le monde. Destiné à pallier les dysfonctionnements provoqués dans les ménages par les impératifs de la vie moderne, notamment l'entrée massive des femmes dans la vie active et le vieillissement des sociétés, le travail domestique s'est vulgarisé et couvre aujourd'hui une panoplie de tâches parmi lesquelles la cuisine, le ménage, la garde d'enfants, la garde de personnes âgées ou handicapées, le jardinage, le gardiennage, la conduite de la voiture familiale etc.

En dépit de son utilité sociale, le travail domestique reste déconsidéré, peu réglementé, mal rétribué et ne bénéficie d'aucune protection sociale ou juridique. Sur son importance au Cameroun, faute d'étude statistique spécifique, les experts ne s'accordent pas. On estime néanmoins que 3 travailleurs camerounais exerceraient dans le secteur domestique.

²³ Il s'agit principalement de la *Déclaration Universelle des droits de l'Homme* (DUDH), adoptée par la résolution 217 A(III) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 1948 (article 22) et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté par la résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 1966 (article 9).

Appliqué aux enfants, les données sont plus révélatrices encore. Une étude²⁴ récemment réalisée par IPEC indique que 70% des enfants travailleurs domestiques sont des filles contre 30% de garçons ; 10% des enfants domestiques n'ont jamais été scolarisés, 90% d'entre eux ont un niveau d'instruction primaire et sont en rupture de bancs, ce qui illustre le caractère neutralisant du travail domestique sur la fréquentation scolaire. Le travail domestique apparaît alors comme une niche idéale pour ces enfants sans éducation ni qualification. La durée de travail des enfants peut atteindre les 105 heures de travail hebdomadaires. 85% des personnes interrogées indiquent travailler indifféremment, de jour comme de nuit, en dépit de l'interdiction du travail de nuit des enfants prescrit par le Code du travail. La moyenne des salaires versés est de 13 000 FCFA par mois, bien loin du SMIG qui est l'apanage de seulement 10% des personnes enquêtées. Seuls 35% des enfants travailleurs domestiques sont régulièrement payés.

La ratification de la norme C. 189 de l'OIT ne sera efficace pour cette catégorie de travailleurs que si le champ d'intervention de l'inspecteur du travail est étendu au domicile qui constitue, dans ce cas précis, un lieu de travail.

Institution cheffe de file : MINTSS. **Institutions collaboratrices** : MINREX, MINAS, MINPROFF, OSC, Syndicats, AN, Sénat. **Calendrier** : 2014, 2015. **Budget** :

Axe stratégique 4 : Politique du marché de l'emploi, Responsabilité sociale des entreprises

Objectif : Promouvoir l'emploi décent pour tous, dans tous les secteurs

La création d'emplois décents et productifs compatibles avec les principes et droits fondamentaux au travail est au cœur des politiques de marché de l'emploi pour lutter contre le travail des enfants. La création des emplois non seulement s'oppose au chômage préjudiciable et aux pressions que celui-ci fait subir aux économies et aux ménages, mais aussi participe à lutter contre la pauvreté endémique et les inégalités qui menacent de conduire prématurément les enfants au travail et de les faire rentrer dans les PFTE.

L'emploi et la création d'emplois décents sont au cœur du Pacte mondial pour l'emploi de l'OIT, un engagement assumé en 2009, pour faire face aux pertes croissantes de postes de travail, aux effondrements des entreprises et à la menace d'une augmentation de la pauvreté.

Les disparités en matière d'emploi les plus significatives sont observées en fonction de l'âge et du niveau d'instruction. Les jeunes sont confrontés à des difficultés d'insertion dans la vie active et sont davantage victimes du chômage que les autres catégories d'actifs²⁵. Les taux de chômage des jeunes sont plus élevés et la proportion de jeunes (15-24 ans) chômeurs représente 43,9 % du nombre total de chômeurs en 2010. Les jeunes actifs urbains sont les plus affectés, avec un taux de chômage de 13,2 % chez les 15-24 ans. Dans l'ensemble, les

²⁴ NDO (A.), *Analyse situationnelle rapide du travail domestique des enfants*, OIT-IPEC, 2012.

²⁵ UCW, *Comprendre le travail des enfants et l'emploi jeunes au Cameroun*, 2011, op. cit.

jeunes actifs éprouvent de sérieuses difficultés à trouver un emploi. Cette difficulté croît au fur et à mesure que le niveau d'études s'élève ; elle concerne davantage les filles que les garçons.

Dans un tout autre plan, il importe de signaler que, en l'absence d'une offre conventionnelle et d'un marché structuré, la demande, notamment dans un contexte de crise, subit plus que d'ordinaire, les aléas du jeu économique. Plus précisément, s'agissant du travail des enfants, la déréglementation joue en faveur des entreprises peu vertueuses qui utilisent les enfants dans des conditions généralement proches ou constitutives de traite. Il appartient alors au Gouvernement de renforcer la législation sur plusieurs points parmi lesquels : l'extension du champ du droit du travail ; la régularisation du secteur informel ; l'amélioration de l'inspection du travail ; l'institution de mécanismes de plainte et de surveillance ; l'application de lourdes sanctions pécuniaires aux exploiters. En tout état de cause, le client doit rester maître de son choix. Pour cela, le Gouvernement et les employeurs doivent se mobiliser pour instituer plus de transparence sur l'origine et les modalités de fabrication des produits disponibles sur le marché.

Par ailleurs, 85,5% des enfants économiquement actifs travaillent dans le grand secteur agricole (agriculture, pêche et élevage) ; 8,8% d'entre eux exercent dans le petit commerce et restauration. 80% environ sont des travailleurs familiaux non rémunérés et 12,3% des travailleurs familiaux rémunérés ; les travailleurs indépendants représentent 3,5% de cette catégorie d'enfants²⁶. ECAM3 révèle, pour sa part que 0,4% des enfants occupés exercent dans les industries minières et extractives.

Problème spécifique 4. 1 : Les enfants ayant atteint l'âge d'admission à l'emploi et sortis précocement du système scolaire éprouvent des difficultés à s'insérer dans le marché du travail

Action 4.1.1 : Améliorer la situation socioéconomique nationale par la création d'emplois décents pour les enfants en âge légal de travailler

La problématique de l'emploi, en particulier la création d'emplois décents directs et indirects, en quantité et en qualité, constitue la préoccupation majeure du Gouvernement dans le DSCE pour la période 2010-2020. Dans cette perspective la politique nationale de l'emploi poursuit comme objectif principal la promotion du plein emploi, décent et librement choisi. L'objectif à l'horizon 2020 est de résorber complètement le sous emploi visible et de maintenir le taux de chômage élargi à moins de 7%. Pour y parvenir, l'accent sera mis en priorité sur le développement de l'emploi salarié, à travers l'appui à l'éclosion et à la compétitivité des PME & PMI. La promotion de l'auto-emploi viendra seconder ce dispositif central, en favorisant spécifiquement la migration du secteur informel vers le secteur formel. Parmi les mesures prévues, certaines peuvent compléter le dispositif global en matière d'offre d'emplois et contribuer directement à lutter contre le travail des enfants (ceux en âge légal de travailler). Il s'agit par exemple de : l'accroissement du niveau des investissements publics dans les projets et programmes à Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) et la mise

²⁶ INS, *Rapport national sur le travail des enfants, op. cit.*

en place de programmes spécifiques de promotion de l'emploi en faveur des couches les plus défavorisées (jeunes, femmes, handicapés, minorités autochtones, etc.) et de rajeunissement des effectifs dans la Fonction publique.

Institution cheffe de file : MINEFOP. **Institutions collaboratrices :** MINPMEESA, MINTP, MINADER, MINMIDT, MINEPAT, MINAS, MINPROFF, MINJEC, Communes
Calendrier : 2014, 2015, 2016. **Budget :**

Action 4.1.2 : Assurer l'accès des enfants en âge de travailler et des jeunes à une formation professionnelle

Les engagements politiques contenus dans le DCSE en matière de formation professionnelle sont une promesse crédible dans la perspective de la mise en œuvre du PANETEC. En effet, le Gouvernement entend, à l'échéance 2020 : augmenter fortement l'offre et améliorer sensiblement la qualité de la formation professionnelle, en la centrant sur le métier et de manière à permettre une régulation réellement efficace des flux aux niveaux des cycles d'enseignements primaire, secondaire et supérieur ; rationaliser davantage la gestion du système de formation professionnelle à travers notamment la refonte totale des 186 Sections Artisanales Rurales et Sections Ménagères (SAR/SM) éparpillées à travers le pays et l'érection de Centres de Formation aux Métiers, moins nombreux, mieux outillés et plus efficaces ; et rénover en profondeur les systèmes d'insertion professionnelle et d'apprentissage.

Le renforcement de la formation professionnelle devrait rendre la régulation accentuée des flux scolaires réellement opérationnelle et à la fois socialement acceptable et économiquement efficace. Elle pose toutefois comme préalables la mise en place des structures d'accueil pour les sortants, ainsi que la définition des curricula appropriés à la demande du marché de l'emploi. Par ailleurs, la formation continue devra être encouragée, tout comme la formation en alternance dans les entreprises.

Institution cheffe de file : MINEFOP. **Institutions collaboratrices :** MINESEC, MINPMEESA, MINAS, MINPROFF, MINJEC **Calendrier :** 2014, 2015, 2016. **Budget :**

Action 4.1.3 : Mettre en place une politique d'emploi des jeunes à travers l'institution du « contrat emploi jeune » dans les entreprises

Les jeunes éprouvent de grandes difficultés à trouver un premier emploi et se lancent massivement dans les petits métiers du secteur informel (gérant de call box, conducteur de mototaxis/bend skin, etc.) qui ne leur garantissent ni des conditions de travail décentes, ni des salaires susceptibles de leur permettre de fonder un foyer. La mise en place d'une politique d'emploi des jeunes dans les entreprises pourrait prendre la forme d'un « *contrat emploi jeune* » qui consisterait à recruter des jeunes (16-24 ans), peu ou pas formés, et à les former sur le poste de travail moyennant des incitations fiscales aux PME intéressées.

Institution cheffe de file : MINEFOP. **Institutions collaboratrices :** MINFI, MINPMEESA, MINPROFF, MINJEC. **Calendrier :** 2014, 2015, 2016. **Budget :**

Action 4.1.4 : Mettre en place des mesures incitatives à l'emploi des jeunes diplômés dans les entreprises

Dans l'ensemble, les jeunes actifs éprouvent de sérieuses difficultés à trouver un emploi. Ils sont deux fois plus touchés que leurs aînés âgés de plus de 24 ans. Par ailleurs, le phénomène du chômage croît avec le niveau d'instruction, surtout en ce qui concerne les femmes, ce qui traduit une certaine inadéquation entre les produits du système éducatif et les besoins du marché du travail. En 2010, le taux de chômage global des personnes n'ayant aucune instruction était de 1 %, avec respectivement 1,7 % chez les hommes et 3,1 % chez les femmes. Chez les personnes ayant atteint le niveau secondaire second cycle, ce taux passe à 5,7 % pour les hommes et à 12 % pour les femmes. L'écart est plus marqué entre les deux sexes chez les personnes ayant atteint le niveau supérieur : 9,3 % pour les hommes et 20 % pour les femmes.

Institution cheffe de file : MINEFOP. **Institutions collaboratrices :** MINFI, MINPMEESA, MINPROFF, MINJEC. **Calendrier :** 2014, 2015, 2016. **Budget :**

Action 4.1.5 : Stimuler l'auto emploi des jeunes

Dans sa politique d'accroissement d'emplois décents, le DSCE envisage la mise en place d'un dispositif d'appui ciblé à l'auto-emploi qui devrait contribuer amplement à la réduction du sous-emploi à l'échéance 2020. L'auto emploi sera orienté vers le développement des secteurs porteurs de croissance, notamment dans les activités agricoles, l'artisanat et les services.

Dans le cadre de l'exécution du PANETEC, l'exemple des programmes expérimentés avec succès comme le PIAASI, le PAJER U, le PIFMAS pourrait être dupliqué pour donner du volume à l'initiative ; cette duplication serait l'illustration, s'il en fallait une, de la contribution du PAN à la mise en œuvre du DSCE.

Institution cheffe de file : MINEFOP. **Institutions collaboratrices :** MINFI, MINPMEESA, MINPROFF, MINJEC. **Calendrier :** 2014, 2015, 2016. **Budget :**

Action 4.1.6 : Assurer la migration des petits métiers vers le secteur formel

Dans le DSCE, le Gouvernement se fixe comme objectif de réduire très fortement la taille du secteur informel pour le ramener à un niveau résiduel à l'horizon 2035. En 2020, le sous-emploi visible devra être porté à moins de 50%.

L'emploi dans le secteur informel²⁷, mesuré au nombre des personnes qui y sont employées, a représenté 89,1 % des emplois sur les cinq dernières années, avec des taux de 94,9 % pour le milieu rural et de 79,3 % pour le milieu urbain. Il concerne un peu moins les femmes que les hommes. L'expansion du secteur informel a pour corollaire la persistance du sous-emploi qu'il faut situer aux antipodes du travail décent. Ce secteur est le cadre par excellence dans lequel se manifeste le déficit en matière de travail décent, ceci dû à l'absence de l'état de droit et du non-respect de la réglementation même lorsqu'elle existe. Il constitue de ce fait un terrain fertile pour le travail des enfants.

La stratégie de migration portera principalement sur l'accompagnement des enfants en âge légale de travailler du secteur informel pour organiser leurs activités en très petites entreprises (TPE), individuelles ou de groupes à travers : une réglementation souple sur la

²⁷ BIT, *Profil national du travail décent au Cameroun*, 2012, p. 12.

fiscalité ; la facilitation de l'enregistrement administratif y compris la sécurité sociale ; la formation visant à mieux suivre leurs activités par la tenue d'une comptabilité simplifiée, l'appui à l'installation et à l'accès aux financements.

Institution cheffe de file : MINEFOP. **Institutions collaboratrices :** MINFI, MINEPAT, MINTSS, MINPMEESA, MINPROFF, MINJEC. **Calendrier :** 2014, 2015, 2016. **Budget :**

Problème spécifique 4. 2 : Les études menées sur le travail des enfants et les interventions antérieures ont montré que certains secteurs d'activités sont particulièrement concernés par ce phénomène

Action 4.2.1 : Instituer un partenariat citoyen contre le travail des enfants qui réunira le Gouvernement, les organisations patronales et les entreprises publiques et privées, les syndicats des travailleurs et les organisations de la société civile

Si l'objectif à long terme du PANETEC est d'éradiquer le travail des enfants dans tous les secteurs d'activité économique, force est de noter qu'une attention particulière sera accordée dans le cadre de la mise en œuvre des premières activités, à certains secteurs, en raison de la masse critique des enfants qui s'y retrouvent (cas du secteur agricole) ou à cause de la nature particulièrement dangereuse du travail imposé aux enfants (cas des industries extractives et minières). Les enfants impliqués dans les activités de la rue et assimilées feront également l'objet d'un suivi spécial en raison de leurs préjudices physiques et moraux sur les enfants concernés.

S'agissant de l'agriculture, et dans la filière cacao uniquement, le projet WACAP, a identifié une dizaine de milliers d'enfants exploités dans les plantations de certaines zones productrices. Près de 5 000 d'entre eux en ont été retirés du travail des enfants dans la cacaoculture, mais n'ont pas l'objet d'un suivi post projet. Combien sont-ils à l'échelle nationale à être exploités de manière cachée ou au vu et su de tous? Les résultats des études récentes renseigneront sur l'ampleur du phénomène et guideront les actions du PANETEC.

Ce secteur se caractérise, entre autres, par une absence de concertation des acteurs sur les défis que pose le travail des enfants, et par une méconnaissance généralisée de la problématique du travail des enfants, même au niveau des agents et cadres des services publics chargés de la vulgarisation agricoles.

En effet, les agents des services du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, en particulier les agents des services de vulgarisation qui sont en première ligne des interventions publiques dans le secteur rural, ne sont pas sensibilisés et formés sur la question du travail des enfants dans l'agriculture. Dans un contexte où le Gouvernement envisage le développement d'hyper extensions agricoles dans les différentes régions du pays selon leurs spécificités agro écologiques afin de réaliser des rendements d'échelle et d'accroître substantiellement la production (voir DSCE, Modernisation de l'appareil de production) et où d'important investisseurs étrangers s'installent en vue d'établir de vastes exploitations agricoles, il est urgent que les acteurs du secteurs se mobilisent dans le cadre de la mise en œuvre du PANETEC pour protéger les enfants du risque de cette surenchère.

La stratégie sectorielle de l'agriculture et du développement rural prévoit cependant un certain nombre de mesures qui représentent autant d'opportunités d'améliorer la réponse de l'Etat au travail des enfants dans ce secteur. Il s'agit de l'amélioration du cadre institutionnel prescrit par le DSCE, de la poursuite de la réforme coopérative dans le secteur agricole ainsi que des initiatives telles que l'amélioration de l'encadrement des producteurs, le renforcement des organisations professionnelles des producteurs etc.

Les industries extractives et le secteur minier sont, proportionnellement à l'agriculture, moins demandeurs de main d'œuvre infantile. Pourtant, le travail y est essentiellement dangereux pour tous ceux (et plus encore pour les enfants) qui y travaillent, surtout dans des conditions artisanales, soit par la rudesse des activités menées, soit par la nature chimique des produits utilisés.

Jusqu'à très artisanale, l'exploitation minière se modernise de plus en plus au Cameroun, constituant le principal moyen de subsistance des communautés locales avoisinant les zones d'exploitation. Il y aurait dans la région de l'Est des centaines voire des milliers d'enfants contribuant à l'exploitation de divers minerais. Ils travaillent, au même titre que les autres mineurs, dans des conditions dangereuses sans mesures de protection ou de sécurité. Beaucoup ont quitté l'école et les champs pour cette source de revenu perçue comme étant « facile ». Certains enfants travaillent avec leur famille avec laquelle ils constituent une unité de production. D'autres sont employés par une équipe de creuseurs ou un négociant et sont payés chaque jour en fonction de la production. Outre la présence d'enfants creuseurs, on remarque de plus en plus d'enfants, en particulier des filles, travaillant sur les sites miniers dans des activités de restauration ou d'exploitation sexuelle.

Si **l'implication des enfants dans les activités de la rue** est un phénomène relativement récent, elle n'en est pas moins une préoccupation sociale majeure dans les grandes villes et dans certaines agglomérations du pays. Au quotidien, le nombreux sont utilisés (y compris par leurs propres parents) dans les petits commerces et diverses activités de production artisanale. Ils travaillent également comme porteurs (les petits garçons en particulier) et sont parfois impliqués dans la mendicité (garçons et filles) et la prostitution (petites filles essentiellement).

Cette situation rend urgente la mise en place d'un partenariat citoyen entre les acteurs des secteurs agricoles et industries extractives, des administrations concernées, des organisations d'employeurs et des syndicats des travailleurs de ces secteurs, et de la société civile. Ce partenariat pourrait se matérialiser dans le cadre d'un appel à l'action permettant, de créer les bases d'une étroite action conjointe contre l'utilisation d'enfants dans des travaux dangereux de l'agriculture et des industries extractives et minières.

Institutions cheffes de file : MINTSS, MINADER, MINMIDT **Institutions collaboratrices** : Organisations paysannes, coopératives et autres groupements à caractère économique, Syndicats, OSC, BIT et FAO **Calendrier** : 2013-2014. **Budget** :

Action 4.2.2 : Créer des brigades mobiles d'inspection et de contrôle du travail des enfants, en lien avec un système d'observation et de suivi du travail des enfants au Cameroun fondé sur la communauté

En référence aux orientations indiquées dans l’Axe stratégique N°1 et relatives à l’inspection du travail, des brigades de contrôles seront mises en place au niveau national, régional et départemental. Ces brigades seront chargées de faire respecter la législation sur le travail des enfants, notamment dans les exploitations agricoles, dans les industries extractives et sur les sites miniers, en matière de traite ou de travail domestique des enfants.

Afin d’en garantir la meilleure efficacité possible, l’action de ces brigades et celle de l’inspection du travail en général s’appuiera sur l’accroissement de la capacité des mandants et des communautés, notamment pour développer des systèmes communautaires de suivi du travail des enfants. Une des premières actions du PANETEC visera donc la formulation, l’adoption officielle et la mise en œuvre du système d’observation et de suivi du travail des enfants au Cameroun (SOSTECAM).

Institutions chef de file : MINTSS. **Institutions collaboratrices** : MINADER, MINMIDT, Forces de l’ordre (Police et gendarmerie). **Calendrier** : 2013, 2014, 2015. **Budget** :

Action 4.2.3 : Créer un fonds pour la réhabilitation et l’insertion/réinsertion socioprofessionnelle des enfants victimes ou à risque des PFTE

La Feuille de route de La Haye sur l’élimination des pires formes de travail des enfants d’ici 2016, tout en précisant que la responsabilité des gouvernements devrait être prise au plus haut niveau en consultation avec les organisations d’employeurs et de travailleurs, fait également explicitement référence à la nécessité pour les partenaires sociaux de prendre des mesures immédiates et effectives qui soient dans leurs compétences en vue de réaliser l’objectif de 2016. Ces mesures incluent des initiatives dans des secteurs économiques où le travail des enfants est très répandu et de veiller à ce que des systèmes efficaces soient en place pour lutter contre le travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement.

S’agissant du secteur privé, ces mesures font appel à la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Le code minier, par exemple, oblige les opérateurs miniers à financer des projets en vue d’améliorer le bien-être des communautés locales.

Tout comme les compagnies minières, les entreprises agricoles opérant sur les produits d’exportation (cacao, café, banane, thé, hévéa, coton, bois etc.), les opérateurs de téléphonie mobile et autres entreprises publiques et privées de grande ou moyenne importance seront invitées à soutenir la lutte contre le travail en général, et l’insertion/réinsertion socioprofessionnelle des enfants victimes ou à risque des PFTE.

Les ressources ainsi mobilisées pourraient alimenter un fonds pour la réinsertion socioprofessionnelle des enfants retirés concernés. Les modalités de gestion de ce fonds seront définies par la structure nationale de coordination de la lutte contre le travail des enfants, structure placée sous la responsabilité du MINTSS et incluant les partenaires sociaux. L’appui technique du BIT pourrait être sollicité pour la mise en œuvre des actions retenues dans ce cadre.

Institution cheffe de file : **Institutions collaboratrices** : MINTSS, MINMIDT, MINADER, Patronat, Syndicats, OSC, Communes. **Calendrier** : 2014, 2015, 2016.

Problème spécifique 4. 3 : L'analyse de la chaîne d'approvisionnement renseigne que des enfants sont utilisés à la base

Action 4.3.1 : Instituer dans les entreprises et au sein des communautés des dispositifs d'alerte contre le travail des enfants

Par le phénomène de la sous-traitance, des multinationales, grands groupes industriels et des PME nationales, à la recherche de matières premières ou en délocalisant, exploitent des enfants par le lien qu'ils entretiennent avec l'économie informelle. Ces activités se déroulent dans des communautés où des familles entières s'investissent à satisfaire la commande. Outre les conditions socioéconomiques présentées plus haut, il est probable que l'ignorance des droits des enfants par les membres de communautés facilite le développement du phénomène. Le PAN prévoit une vaste campagne de sensibilisation sur les droits des enfants et le travail des enfants (**problème spécifique 5.2.**) après laquelle il sera institué dans les entreprises à risque et les communautés des dispositifs d'alerte contre le travail des enfants. Des mécanismes de rémediation seront définis en vue de la protection et la réhabilitation de ces enfants, dans le cadre du SOSTECAM.

Institution cheffe de file : MINTSS. **Institutions collaboratrices :** MINADER, MINCOMMERCE, Patronat, Syndicats, OSC, communes. **Calendrier :** 2014, 2015, 2016.

Action 4.3.2 : Promouvoir des codes de déontologie dans les entreprises privées

Dans son rôle de régulateur, l'Etat doit promouvoir la morale et l'éthique en véhiculant l'idée que le travail des enfants est moralement inacceptable. A cet égard, il doit être particulièrement regardant de la sous-traitance et accélérer la formalisation du secteur informel.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAN, le Gouvernement sollicitera des entreprises qu'elles engagent leur responsabilité morale sur la question du travail des enfants. En contrepartie, l'Etat pourrait mettre en place un mécanisme de reconnaissance des bonnes pratiques en la matière. Ce mécanisme permettrait aussi d'indexer les produits douteux fabriqués par les enfants ou impliquant la contribution des enfants, ainsi que les entreprises concernées. L'actualisation du cadre juridique prendra en compte cette exigence.

Institution cheffe de file : MINTSS. **Institutions collaboratrices :** MINADER, MINCOMMERCE, MINJUSTICE, MINMIDT, ANOR. **Calendrier :** 2014, 2015, 2016.

Axe stratégique 5: Préoccupations politiques transversales

Objectif : Identifier des mesures transversales et mettre en place un système d'observation et de suivi du travail des enfants au Cameroun (SOSTECAM)

Dans la perspective de la mise en œuvre du PANETEC, plusieurs questions et mesures transversales doivent être prises en compte, en tenant compte des secteurs indiqués plus haut, dans les domaines de la recherche, du renforcement de la prise de conscience et de

l'information des populations et les acteurs à tous les niveaux, des méfaits du travail des enfants. Des mesures transversales devraient être déployées au début et tout au long des interventions contre le travail des enfants. Ces mesures se rapportent par exemple à la sensibilisation sur le phénomène (en prenant en compte les spécificités du genre et le VIH/SIDA) et le rôle et la participation des communautés dans la lutte contre le travail des enfants.

Un système d'observation et de suivi du travail des enfants (SOSTECAM) sera institutionnalisé et mis en place initialement dans des zones à forte incidence de travail des enfants. Cette expérience pilote sera progressivement étendue sur l'ensemble du territoire national.

Problème spécifique 5. 1 : Le travail des enfants est un champ nouveau des sciences sociales et est par conséquent peu connu dans son ampleur, ses enjeux et ses risques

Action : Faire le point des études et autres travaux de recherches existants et en initier un certain nombre au niveau national et dans des domaines et secteurs clés pour une meilleure appréhension du phénomène

Le travail des enfants s'exécute dans pratiquement tous les secteurs de l'économie nationale. Pourtant, les autorités en charge de l'éradiquer disposent de très peu d'informations crédibles pour l'évaluer et le cerner. Quelques études ont été réalisées. Si elles donnent des indications crédibles sur le phénomène, certaines d'entre elles pèchent cependant par leur généralité. A titre prioritaire, et dans la perspective du démarrage du PANETEC, il serait urgent d'initier des études ciblées, en partenariat avec l'INS, les centres de recherche universitaires des Facultés de sciences sociales ou des sciences de la santé, les écoles spécialisées (ENAM, ISMP, etc.) et les personnes ressources diverses ayant des compétences dans le domaine du travail des enfants (BIT/IPEC, UNICEF, PNUD). Il sera question de mettre en place un programme destiné à promouvoir la recherche-action et soutenir des enquêtes sur le travail des enfants au Cameroun, particulièrement axés sur les aspects socio-économiques, éducatifs et démographiques du phénomène.

Institution cheffe de file : MINTSS. **Institutions collaboratrices :** MINSANTE, MINEPAT, INS, ENAM, ISMP, BIT, OSC, institutions de recherches nationales. **Calendrier :** 2014, 2015, 2016.

Problème spécifique 5. 2 : La problématique du travail des enfants est peu ou mal connue des populations et des autorités

Action : Lancer une campagne de sensibilisation sur le travail des enfants à l'échelle nationale

Les familles et les communautés jouent un rôle de filets de protection des enfants. C'est à elles que revient en premier lieu la responsabilité de veiller à ce que les enfants ne soient pas impliqués dans des travaux dangereux et autres PFTE. L'ampleur du problème semble

indiquer qu'elles ne jouent pas ce rôle efficacement. Au-delà des conditions socio-économiques explicatives qui ont été exposées plus haut, l'ignorance de l'ampleur ou de l'incidence, des enjeux et des conséquences du travail des enfants pousse les parents et les communautés à le tolérer, voire à l'encourager.

Pour inverser la tendance, il est urgent de développer des actions de sensibilisation, d'information et de mobilisation portant spécifiquement sur les travaux dangereux et autres PFTÉ et leurs conséquences sur l'enfant. La campagne aura deux cibles : la nation entière à travers des caravanes spéciales lors des événements majeurs comme la célébration de la Journée Mondiale contre le travail des enfants, l'affichage, les médias et les NTIC (y compris l'utilisation de la téléphonie mobile) pour toucher les masses et les communautés à risque. Un accent particulier sera mis sur les secteurs et thématiques spécifiques mentionnés plus haut et sur l'utilisation des canaux de communication locaux.

Institution chef de file : MINCOM **Institutions collaboratrices** : MINTSS, MINADER, MINMIDT, MINTP... **Calendrier** : 2014, 2015, 2016.

Problème spécifique 5. 3 : Les services techniques compétents et les communautés concernées ne disposent pas de système de collecte et/ou de traitement de l'information en sur le travail des enfants, et aucun mécanisme de rémediation n'est mis en place pour les enfants victimes ou à risque

Action 5.3.1 : Mettre en place un système d'observation et de suivi du travail des enfants au Cameroun (SOSTECAM)

L'une des clés de réussite de la mise en œuvre du PANETEC sera la capacité des services techniques compétents et des communautés concernées à collecter et/ou à traiter l'information disponible sur le travail des enfants, en vue de prendre les mesures de protection et de réhabilitation nécessaires en faveur des enfants vulnérables.

Il conviendra donc de mettre en place et institutionnaliser, dans le cadre du SOSTECAM ou en harmonie avec celui-ci, un mécanisme de collecte de données portant sur le nombre et la nature des infractions relatives au travail des enfants signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées en vertu des textes et les jugements exécutés. Dans un souci d'indépendance, cette mission pourrait être dévolue aux OSC. Mais pour cela, elles devraient préalablement être formées.

Les données seront collectées par des points focaux installés dans les zones à fort potentiel de travail des enfants. Ces points focaux seront reliés entre eux et coordonnés dans le cadre d'un observatoire animé par une plateforme d'organisations de la société civile. Les données ainsi collectées seront stockées dans une base de données centralisée. Elles apporteront des informations pour le suivi du problème du travail des enfants et la réponse apportée aux infractions concernées et permettraient de mesurer les progrès réalisés dans l'application de la loi. Ces informations peuvent être exploitées dans le cadre des formations des magistrats et d'autres agents de l'Etat chargés de l'application des lois et/ou de l'établissement des rapports pour le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies et la Commission d'Experts

de l'OIT pour l'Application des normes internationales du travail. Elles peuvent aussi être une aide à la planification de la réponse au travail des enfants.

Institution chef de file : MINTSS **Institutions collaboratrices** : OSC, MINJUSTICE, OIT
Calendrier : 2014, 2015, 2016. **Budget** :

Action 5.3.2 : Mise en place des comités régionaux de lutte contre le travail des enfants

A côté des représentations locales de l'unité permanente dont le rôle est de collecter l'information provenant de l'observatoire de veille citoyenne et assurer la coordination des interventions relatives à la lutte contre le travail des enfants, des comités régionaux seront mis en place.

Sur le modèle des comités locaux de suivi de l'exécution physico financière de l'investissement public mis en place par le MINEPAT, ces structures participatives pourraient regrouper les représentants des administrations concernées, des élus locaux, des parlementaires locaux, des représentants de la société civile et des communautés.

Les comités régionaux pourraient se réunir semestriellement et connaître, entre autres compétences, des plaintes et réclamations des victimes ou des communautés relatives au travail des enfants. Ils travailleraient sous la coordination des unités régionales de coordination.

Axe stratégique 6: Coordination de la gestion et suivi du PAN

Compte tenu de son incidence élevée et de sa nature multidimensionnelle, la lutte contre le travail des enfants et ses pires formes exige une approche multisectorielle. Elle demande que chaque institution concernée par le problème aborde ses causes et ses conséquences dans une perspective propre à son secteur, avec des mesures faisant partie intégrante de ses programmes (politiques et stratégies sectorielles, CDMT...). Le PANETEC a été conçu pour être intégré dans les plans et programmes nationaux ou sectoriels de développement. Il devrait par ailleurs guider l'action des différents intervenants dans la lutte contre le travail des enfants.

Sa mise en œuvre exige de chaque structure concernée une capacité institutionnelle et technique pour l'intégration effective des actions convenues dans la planification et l'exécution des programmes sectoriels, y compris des données, des capacités d'analyses et de suivi des interventions, de mobilisation des ressources et d'évaluation. La mise en œuvre exige aussi qu'une structure de coordination soit créée au niveau central, sous l'autorité du MINTSS, qui réunira les principaux acteurs (gouvernement, partenaires sociaux, société civile) pour l'orientation, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du PANETEC. L'efficacité de cette structure reposera sur les capacités institutionnelles et techniques disponibles aux niveaux central et local.

Objectif : Mettre en place un mécanisme opérationnel et performant d'orientation, de coordination, de suivi et d'évaluation des interventions de lutte contre le travail des enfants.

Problème spécifique 6.1 : Le travail des enfants n'est pas suffisamment pris en compte dans les programmes de diverses structures (Ministères, institutions et organisations) concernées et les interventions de ces dernières ne sont pas coordonnées.

Action 6.1.1 : Mise en place d'un Comité Directeur National de la lutte contre le travail des enfants (CDNLTE) et d'une cellule technique permanente de coordination

Contrairement à d'autres pays appelés à adopter des plans d'action, il n'existe pas au Cameroun de structure de coordination des activités de l'action contre le travail des enfants. Aussi est-il urgent, en prélude à la mise en œuvre du PANETEC, qu'un Comité Directeur National de la lutte contre le travail des enfants (CDNLTE) - présidé par le MINTSS et doté d'une unité permanente de coordination (Secrétariat Exécutif ou Cellule technique) - soit mis en place par un Arrêté du Premier Ministre dans les meilleurs délais.

Le CDNLTE jouera le rôle central dans la conduite des activités et la mobilisation des acteurs contre le travail des enfants.

Placée sous la tutelle administrative, technique et financière du MINTSS, l'unité permanente de coordination (ou secrétariat permanent) sera chargée d'animer le dispositif de lutte contre le travail des enfants. Cette structure devrait être légère et suffisamment inclusive pour en faciliter l'opérationnalité et la légitimité. Elle devra donc travailler étroitement avec les autres acteurs, notamment les principaux départements ministériels impliqués dans la lutte contre le travail des enfants - y compris ceux responsables du Plan et du budget, mais également des représentants des partenaires sociaux, la société civile organisée et les communautés.

La mise en place impliquera, entre autres, l'affectation du personnel à temps plein, la définition de cahiers de charges individuels et la dotation de moyens techniques.

Institution responsable : MINTSS. **Calendrier** : 2014. **Budget** :

Action 6.1.2 : Renforcement des capacités de l'unité permanente de coordination et de ses démembrements

La formation portera tant sur le plan institutionnel que sur le plan technique. En effet, elle sera articulée sur le mandat de l'unité permanente de coordination, ses missions et son fonctionnement (établissement des mécanismes de partage d'informations, de suivi et d'évaluation du PANETEC) et devrait aboutir sur une planification stratégique et opérationnelle.

Au plan technique, la formation portera sur des questions liées au travail des enfants et à la mise en œuvre du PANETEC. L'appui du BIT et d'autres partenaires techniques sera sollicité.

Institution responsable : MINTSS. **Calendrier** : 2014. **Budget** :

Action 6.1.3 : Produire un rapport national sur le travail des enfants

En 2008, l'Institut national de la Statistique (INS) a publié un rapport inédit sur le travail des enfants au Cameroun. Dans un contexte où le Gouvernement rechignait à admettre l'ampleur du phénomène et son caractère national, les résultats ont été accablants. Depuis lors, ce document constitue la principale source d'informations sur le travail des enfants au Cameroun. Cependant, il n'a pas été actualisé et mériterait d'être enrichi sur divers points, et singulièrement sur l'ampleur et la typologie des pires formes de travail des enfants. Dès lors, et dans la perspective de l'intensification de la campagne nationale de lutte contre le travail des enfants, il importe de systématiser les rapports afin notamment de mesurer les progrès accomplis.

Institution cheffe de file : MINTSS. **Institutions collaboratrices** : OSC, syndicats.
Calendrier : 2014, 2015, 2016.

CHAPITRE III : CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION

En définitive, le travail des enfants est une problématique transversale qui relève d'une pluralité d'institutions publiques et privées dont l'efficacité des actions tient à la capacité de leadership du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale. Le MINTSS a, en effet, la responsabilité de veiller au respect des engagements internationaux pris par le Gouvernement dans la perspective de l'élimination des Pires Formes de Travail des Enfants. Pour réaliser sa mission, le Ministère s'est assigné deux objectifs, à savoir :

- l'intégration transversale du travail des enfants dans les politiques et programmes sectoriels et de développement ;
- la promotion des droits des enfants et le renforcement des mécanismes de protection et de prise en charge.

3.1. Les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre du PANETEC

3.1.1. Les autorités politiques

Au Cameroun, la protection de l'enfant relève d'une consécration constitutionnelle. Pourtant, les violations des droits de l'enfant y sont légions. Tout particulièrement en ce qui concerne l'engagement des enfants dans les activités économiques. La protection légale devrait s'appuyer sur un engagement fort des hautes autorités du pays.

Cette démarche pourrait contribuer à renforcer la transversalité des enjeux et ainsi faciliter l'intégration de tous les acteurs autour du MINTSS.

3.1.1.1. La Primature

A défaut de loger l'Unité permanente de coordination, la Primature dont la mission est d'assurer la coordination des activités gouvernementales devrait aider le MINTSS à assumer son leadership relativement au PAN, en prenant les mesures nécessaires pour encourager, voire contraindre les autres parties prenantes à intégrer les questions relatives au travail des enfants dans leurs politiques respectives.

3.1.1.2. Le Parlement (Assemblée Nationale et Sénat)

Compte tenu de son rôle fondamental de contrôle de l'action gouvernementale, le Parlement défendra les questions relatives au travail des enfants lors des questions orales et écrites aux Ministres et s'assurera de leur l'intégration effective aux niveaux de la législation nationale et des imputations budgétaires ministérielles.

Les commissions des affaires sociales, de l'Assemblée Nationale et du Sénat, devraient veiller à la révision des lois inappropriées et à l'adoption des propositions de lois favorables aux droits de l'enfant, spécialement en ce qui concerne l'élimination des pires formes de travail des enfants. Ces commissions joueront un rôle de plaidoyer auprès des autres commissions des deux chambres.

3.1.2. Les Ministères sectoriels et autres institutions publiques concernés par la mise en œuvre du PAN²⁸

Le MINEPAT, qui a la charge de la planification du développement économique et social et de l'aménagement du territoire, veillera, aidé en cette charge par le MINAS et le MINPROFF, qui assurent concurremment la protection des droits de l'enfant, à ce que la planification et la gestion du développement économique et social du Cameroun tienne compte de l'objectif stratégique d'élimination des pires formes de travail des enfants. Le MINEPAT jouera un rôle clé en ce qui concerne l'intégration des questions relatives à l'emploi et au travail des enfants dans l'analyse du suivi de la mise en œuvre du DSCE.

Les établissements d'enseignement universitaire et les instituts de recherche joueront un rôle important dans la collecte des données et de toutes autres informations relatives au travail des enfants, à travers les études et les recherches. Tout spécialement, l'Institut National de la Statistique assurera l'intégration du travail des enfants dans les méthodes et instruments de collecte des données ainsi que dans l'analyse de celles-ci.

Le Conseil National de la Communication (CNC) devrait être mis à contribution dans l'exécution du PAN. En tant que organe de régulation des médias, le CNC devrait s'assurer que les contenus des programmes des médias, ainsi que les articles de presse, participent à l'atteinte des objectifs de protection des droits de l'enfant en vue, entre autres, de l'élimination des pires formes de travail des enfants.

3.1.3. Les organisations de la société civile

Partenaires au développement, les OSCs ont acquis, depuis une vingtaine d'années, une expertise et une légitimité dans la délivrance de services aux personnes et couches vulnérables.

Elles sont, en effet, de plus en plus nombreuses à s'investir, avec plus ou moins de succès, dans la protection des droits de l'enfant d'une manière générale et plus spécifiquement dans la lutte contre le travail des enfants. Sur le terrain notamment, les OSC pourraient être d'importants relais du MINTSS dans la mise en œuvre du PAN. Elles pourraient précisément mener des activités de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion publique contre le travail des enfants ou encore, à travers l'institution d'un mécanisme de plainte et de dénonciation, ouvrir le champ du secteur informel à l'inspection du travail traditionnellement confinée au secteur formel pourtant moins ouvert au travail des enfants.

3.1.4. Les communautés

La communauté, et plus précisément la famille, est par définition l'espace de vie naturel des enfants. Les études menées sur le travail des enfants ont montré que c'est en ce sein que se déroule l'essentiel des abus commis envers les enfants.

Dès lors, l'efficacité du PAN est tributaire de l'implication des enfants, de leurs parents et des communautés dans toutes les initiatives visant à lutter contre ce phénomène. Concrètement,

²⁸ La revue tabulaire des départements ministériels impliqués dans le PAN est faite au chapitre II (2.2), et plus précisément aux pages 22 et 23. Seuls trois d'entre eux qui méritent une attention particulière seront abordés ici.

il s'agira d'informer ces différents cibles sur les dangers inhérents à l'entrée précoce des enfants dans le monde du travail, notamment les formes de travail dangereuses et abusives, et surtout convaincre les parents et communautés des avantages à soustraire les enfants du travail pour les réinsérer dans le système éducatif. Aux enfants, il importera de les informer sur leurs droits afin d'en garantir le respect et ainsi disqualifier toute forme d'exploitation.

3.1.5. Le secteur privé

Le secteur privé est concerné à double titre par le PAN. D'abord comme principal consommateur de la main d'œuvre infantile. Ensuite comme potentiel bailleur de fonds dans le financement de la lutte contre le travail des enfants. En effet, les entreprises privées ont un rôle à jouer quant à la mobilisation du soutien et la participation des PME et de grandes entreprises aux programmes nationaux de lutte contre les pires formes de travail des enfants. Pour leur meilleure implication, ces entreprises doivent être consultées lors de la formulation des programmes, des politiques et des objectifs nationaux liés aux questions intéressant le développement, et plus précisément le travail des enfants. Elles doivent, par ailleurs, être éligibles aux programmes de formation développés dans le cadre de la mise en œuvre du PANETEC.

3.1.8. Les partenaires sociaux

Les pires formes de travail des enfants sont moins proéminentes dans le secteur structuré qui bénéficie d'une présence syndicale ainsi que dans les usines où sont implantés des syndicats. De ce fait, les organisations d'employeurs et les organisations des travailleurs peuvent y constituer de précieux interlocuteurs du MINTSS et ainsi contribuer à l'éradication graduelle du travail des enfants, tout en garantissant aux enfants actifs des conditions de travail sécuritaires et décentes.

Le patronat, notamment, œuvrera à la sensibilisation et la formation dans les entreprises affiliées, ainsi qu'à l'élaboration et la mise en application des règles de bonne conduite à l'instar de codes de déontologie.

Par ailleurs, les syndicats luttent contre les pires formes de travail des enfants à travers : la sensibilisation menée parmi leurs membres et les travailleurs adultes en s'appuyant sur la publicité, des affiches, des campagnes, des ateliers et des événements éducatifs, la participation à des négociations collectives sur les moyens d'empêcher et d'éradiquer le travail des enfants, la participation aux réunions tripartites aux côtés du gouvernement et des organisations d'employeurs en vue de définir les politiques et les programmes de lutte contre les pires formes de travail des enfants et d'en contrôler la mise en œuvre, l'assistance directe aux enfants travailleurs et à leurs parents, la participation à l'échelle nationale à des programmes et des institutions de lutte contre le travail des enfants. Les syndicats peuvent recourir aux mécanismes de contrôle prévus par les instruments internationaux.

Une attention particulière sera accordée aux enseignants et à leurs syndicats dont l'action devrait aller au-delà du cadre classique de l'éducation de base. Dès les premières années de formation l'enfant et ses parents devront être informés des enjeux du développement et de l'émancipation sociale de l'enfant, de la nécessité d'intéresser l'apprenant à rester à l'école plutôt qu'à se risquer au travail précoce.

En plus, l'enseignant citoyen ne doit pas se faire le complice de ceux qui exploitent la main d'œuvre infantile ; il doit les dénoncer et signaler aux autorités compétentes les cas d'abandon de l'école ou d'engagement des enfants sur le marché du travail, notamment dans des formes dangereuses, parallèlement avec leur scolarisation, compromettant ainsi leur capacité d'apprentissage.

3.1.10. Les partenaires au développement

Historiquement, les partenaires au développement ont toujours contribué au renforcement institutionnel et économique du Cameroun. Cette tendance s'est considérablement accentuée depuis l'élection du pays aux mécanismes de désendettement public avec des résultats économiques et sociaux encourageants.

Dans ce contexte, les autorités nationales camerounaises souhaitent que leur engagement à éliminer les pires formes de travail des enfants soit soutenu par les partenaires traditionnels bilatéraux et multilatéraux à l'instar du programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) du BIT qui s'est par ailleurs illustré par son appui au processus de formulation et de validation du présent PANETEC, en plus de l'assistance antérieure.

S'agissant de la mise en œuvre du Plan, les pays amis et les agences du système des Nations Unies devraient instituer des mécanismes de collaboration entre eux et avec le Gouvernement en matière d'intégration de travail des enfants dans leurs activités au Cameroun. La coordination des interventions de ces différents partenaires permettra une meilleure utilisation des ressources humaines et financières, d'éviter la duplication, de capitaliser les acquis et de favoriser une meilleure synergie des interventions.

3.2. Le leadership du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale dans la mise en œuvre du PAN

En définitive, bien que les attentes soient nombreuses et d'origines diverses, la mise en œuvre du PANETEC incombera principalement au MINTSS, département placé sur « siège du conducteur ».

En collaboration avec les ministères impliqués et les institutions intéressées, le MINTSS mettra en œuvre le PAN conçu comme outil de référence à l'intégration des actions de lutte contre les pires formes de travail des enfants. Plus précisément, avec l'appui de la Primature, le MINTSS veillera à l'intégration de la dimension emploi et travail des enfants dans les politiques sectorielles et les CDMT des départements ministériels concernés. Il s'assurera aussi de l'intégration des questions relatives au travail des enfants dans les procédures et les systèmes de sélection des projets.

La collaboration du MINTSS avec les OSC et les partenaires sociaux, quoique déjà effective, devrait toutefois être systématisée et mieux articulée.

3.2.1. Formulation du plan

Le MINTSS a, en collaboration avec les partenaires sociaux et la société civile, la charge de formuler le PANETEC, d'en assurer une large diffusion aux niveaux national, régional et local ainsi que de mettre régulièrement à jour des plans opérationnels.

Dans l'exercice de formulation du PANETEC, le MINTSS veillera à ce que toutes les politiques sectorielles prennent en compte les questions relatives au travail des enfants. Pour ce faire, il fournira l'appui technique nécessaire aux autres ministères, aux cours et tribunaux, aux structures décentralisées, au secteur privé et aux autres acteurs de la société civile.

Il est aussi important que ce Ministère assiste les organisations de la société civile qui en ont besoin dans le domaine de la formation, de l'accès à l'information et à la documentation ainsi que de la mise en place des réseaux.

3.2.2. Coordination des interventions

Comme mentionné ci-dessus, le MINTSS qui est l'acteur principal dans la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (PANETEC) assurera la coordination des activités et des interventions de tous les acteurs (ministères, structures décentralisées, cours et tribunaux, secteur privé et organisations de la société civile) pour une meilleure synergie. A ce titre, il soutiendra la création du CDNLTE, structure permanente spécialement dédiée à cette mission.

3.2.3. Mobilisation des Ressources

Le MINTSS facilitera la mobilisation des ressources internes, dans le cadre du budget public et à travers la coordination de l'initiative d'intégration des questions liées au travail des enfants dans le cadre des dépenses à moyen terme sectoriel (CDMT). Il s'agira de s'assurer que les ressources allouées tiennent compte de l'élimination des pires formes de travail des enfants. Un travail analogue sera mené auprès des partenaires au développement dont le MINTSS et le MINEPAT assureront la coordination des interventions techniques et financières.

3.2.4. Suivi et Evaluation de la mise en œuvre du PANETEC

Au travers de l'unité permanente de coordination mise en place pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, le MINTSS assurera le suivi régulier des progrès accomplis en matière d'intégration du travail des enfants dans les politiques sectorielles et les CDMT ; il évaluera également le niveau d'application ainsi que les résultats des mesures préconisées.

3.3. Indicateurs généraux de suivi et évaluation du PANETEC

(i) validation technique du PANETEC (dans le cadre d'un atelier national réunissant, au plus haut niveau, tous les acteurs concernés) et son adoption officielle par un texte du gouvernement (Décret présidentiel ou arrêté du Premier Ministre) ;

(ii) révision et harmonisation du cadre légal : mise à jour du Code du travail relativement au travail des enfants, liste des travaux dangereux disponible et en vigueur, réforme du champ d'application des missions de l'inspecteur du travail ;

(ii) sensibilisation des acteurs institutionnels (gouvernement, parlement, tribunaux et les médias), de la communauté nationale et des communautés sur le travail des enfants (type et nombre de campagnes) ;

(iii) existence des structures et systèmes de gestion des programmes de lutte contre les pires formes de travail des enfants : nombre d'écoles impliquées dans la lutte contre le travail des enfants, normes, procédures standardisées et lignes directrices pour

l'identification, la soustraction, la réhabilitation et la réintégration des enfants victimes des PFTE inconditionnelles,

(iv) Nombre (par type de cibles) des ateliers de renforcement des capacités techniques sur l'analyse des questions relatives au travail des enfants ;

(v) Nombre d'enfants risquant de tomber dans les PFTE qui s'est vu délivrer une forme d'assistance spécifique ;

(vi) Structure adoptée pour la coordination et le suivi du PANETEC et nombre de personnels affectés dans cette structure (incluant l'unité permanente et ses démembrements locaux) ;

(vii) Nombre de représentations de l'unité permanente installées sur le terrain à l'échelle nationale ;

(viii) Taille des allocations budgétaires obtenues pour lutter contre les PFTE aux niveaux local, régional et national.

3.4. Facteurs de risque dans la mise en œuvre du PANETEC

La réussite de la mise en œuvre du PANETEC dépendra de la manière dont certains défis seront relevés. Les principaux défis à relever sont, entre autres : (i) l'engagement politique à tous les niveaux (ii) les réformes annoncées du Code du travail, notamment l'extension du champ d'intervention des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale (iii) le renforcement des capacités des agents des ministères en formulation des politiques, des programmes sectoriels et budgets qui prennent en compte la lutte contre les pires formes de travail des enfants et ceux chargés de contrôler l'application des lois et de surveillance du travail des enfants (iv) le renforcement des capacités des mécanismes institutionnels pour une analyse adéquate des questions relatives au travail des enfants en vue d'intégrer la dimension « travail des enfants » dans les lois nationales, les politiques et les programmes sectoriels de développement (v) l'élaboration et la mise en œuvre des programmes qui tiennent compte des besoins immédiats et spécifiques des enfants et jeunes travailleurs (vi) la nécessité d'une meilleure distribution des ressources de l'Etat par la création des emplois décents et l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants (vii) la nécessité de vaincre les résistances au changement de certains acteurs notamment les parents, les enfants eux-mêmes et les opérateurs économiques du secteur informel (artisans miniers, fermiers, entrepreneurs de petites unités agricoles, etc.) (viii) l'institutionnalisation de la collecte et l'analyse systématique des indicateurs sur le travail des enfants.

Annexe 1

MATRICE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Objectifs	Actions	Responsable (Chef de file)	Indicateurs de suivi	Valeurs ciblées ou Echéance de réalisation	Source de vérification
<p>Objectif général</p> <p>Eliminer les pires formes de travail des enfants d'ici 2016, tout renforçant le cadre et les mécanismes institutionnels en vue de l'abolition à long terme de toutes les formes de travail des enfants.</p>	<p>Coordination des activités de l'unité permanente de coordination ; suivi et évaluation du PANETEC.</p>	<p>MINTSS</p>	<p>% des administrations impliquées dans le PANETEC et qui disposent d'un programme opérationnel contre le travail des enfants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 50% avant fin 2014 ; • 75% avant fin 2015 ; • 90% avant fin 2016. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports d'activités de l'unité permanente de coordination du PANETEC
			<p>Taux d'activités chez les enfants de 5 – 14 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Environ 41% en 2009 ; • Environ 35% en 2014 ; • Environ 20% en 2016. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports de Recensements et d'autres enquêtes sociodémographiques ; • Rapports MICS
			<p>Taux net de scolarité chez les enfants de 5 – 14 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 81% en 2009 ; • 85% en 2016. 	
			<p>Incidence des travaux dangereux chez les enfants de 5 – 17 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 32% des enfants occupés œuvrent dans les travaux interdits en 2009 • 10% de cette catégorie d'enfants, en 2016 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports d'enquêtes sur le travail des enfants • Rapports d'études spécifiques sur les PFTE
			<p>Incidence des PFTE autres que les travaux dangereux (« PFTE inconditionnelles ») chez les enfants de 5-17 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 4% des enfants occupés œuvrent dans les PFTE inconditionnelles en 2009 ; • Moins de 2% de cette catégorie d'enfants, en 2016 	

AXE STRATEGIQUE 1 : LEGISLATION ET APPLICATION DE LA LOI

Objectif : La législation nationale relative au travail des enfants est renforcée, connue des professionnels et appliquée

<p>Problème spécifique 1.1</p> <p>La législation sur le travail des enfants n'est pas mise</p>	<p>Action 1.1.1 : Procéder à une revue du cadre légal et réglementaire (Atelier d'évaluation du cadre légal et réglementaire sur le TE).</p>	<p>MINTSS</p>	<p>Liste des contraintes législatives et réglementaires identifiées lors de la revue (ou l'atelier).</p>	<p>2014</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de la revue • Le cas échéant, rapport de l'atelier d'évaluation du cadre légal et réglementaire sur le travail des enfants.
---	---	---------------	--	-------------	--

à jour.	Action 1.1.2 : Réviser la liste des travaux dangereux	MINTSS	Liste révisée des travaux dangereux	2014	Le texte d'application adopté et publié.
	Action 1.1.3 : Adopter les textes d'application sur les conditions de travail des enfants dans le CT	MINTSS	Liste des dispositions du CT nécessitant des textes d'application	2014	Les textes d'application adoptés et publiés.
	Action 1.1.4 : Adopter le Code de protection de la Famille	MINPROFF	Nombre, nature et lieu des travaux de finalisation du Code	2015	Le texte promulgué du Code de protection de l'enfant
	Action 1.1.5 : Adopter une loi sur l'adoption	MINAS	Nombre, nature et lieu des travaux préparatoires	2015	Le texte promulgué de la loi sur l'adoption
Problème spécifique 1.2 La législation sur le travail des enfants n'est pas appliquée	Action 1.2.1 : Créer une juridiction spécialisée sur la protection des mineurs.	MINJUSTICE	Nombre, nature et lieu des travaux préparatoires	2014	Le texte adopté de la loi portant création d'une juridiction spécialisée sur la protection des mineurs.
	Action 1.2.2 : Etendre le champ d'intervention des inspecteurs du travail (IT)	MINTSS	Dispositions à prendre pour modifier les articles 104 et s. du CT qui restreignent le champ d'intervention des IT à l'entreprise.	2014	Le texte adopté des nouvelles dispositions du Code du Travail.
	Action 1.2.3 : Renforcer les moyens d'intervention des inspecteurs du travail	MINTSS	Dispositions à prendre pour renforcer les effectifs et les moyens matériels de l'IT	2014	Rapports divers. Imputations budgétaires ou autres sources de financement.
Problème spécifique 1.3 Les capacités des ressources humaines sont insuffisantes	Action 1.3.1 : Renforcer les capacités techniques des IT	MINTSS	Plan/programme de formation des inspecteurs du travail	2014, 2015, 2016	Rapport des sessions de formation
	Action 1.3.2 : Renforcer les capacités techniques des autres personnels publics	MINTSS	Plan/programme de formation des personnels publics impliqués dans la mise en œuvre du	2014, 2015, 2016	Rapport des sessions de formation

			PANETEC		
	Action 1.3.3 : Renforcer les capacités techniques des personnels privés	MINTSS	Plan/programme de formation des personnels privés impliqués dans la mise en œuvre du PANETEC	2014, 2015, 2016	Rapport des sessions de formation

AXE STRATEGIQUE 2 : EDUCATION

Objectif : Assurer une éducation primaire de qualité pour tous

Problème spécifique 2.1 Assurer l'accès des enfants vulnérables à une éducation universelle	Action 2.1.1 : Renforcer l'effectivité de la gratuité de l'éducation de base publique.	MINEDUB	Dispositions à prendre pour appliquer la loi relativement à l'APE et tous les frais indirects.	2014, 2015, 2016	Rapports d'évaluation divers émanant des structures compétentes (Gouvernement, OSC, coopération...)
	Action 2.1.2 : Multiplier les infrastructures scolaires. Améliorer la carte scolaire	MINEDUB	Plan de renforcement des infrastructures scolaires	2014, 2015, 2016	Liste des établissements scolaires créés.
	Action 2.1.3 : Mettre en place des programmes d'assistance alimentaire aux familles et communautés vulnérables	MINEDUB	Nombre d'écoles et d'enfants ciblés par les programmes	2014, 2015, 2016	Liste des écoles et nombre d'enfants couverts par les programmes.
	Action 2.1.4 : Mettre en place des programmes destinés à encourager la scolarisation de la jeune fille	MINEDUB	Nombre, spécificités et perspective des programmes concernés	2014, 2015, 2016	Nombre de jeunes filles ramenées ou maintenues à l'école, par localité et par programme.
	Action 2.1.5 : Améliorer les conditions de vie et de travail des enseignants	MINEDUB	Dispositions à prendre pour améliorer les conditions de vie et de travail des	2014, 2015, 2016	Imputations budgétaires ou autres sources de financement.

			enseignants		
	Action 2.1.6 : Renforcer les capacités techniques et pédagogiques des enseignants par un programme de formation et de dotation d'équipements	MINEDUB	Plan/programme de formation des enseignants ; Etat des besoins matériels.	2014, 2015, 2016	Rapports des sessions de formation. Imputations budgétaires ou autres sources de financement.
Problème spécifique 2.2 Assurer une deuxième chance aux enfants retirés des PFTE et aux autres recalés du système d'éducation classique	Action 2.2.1 : Promouvoir des classes adaptées ou spéciales pour enfants ayant des besoins spéciaux	MINEDUB	Plan de développement de cours spéciaux pour enfants inadaptés	2014, 2015, 2016	Nombre et liste de classes spéciales créées par localité.
	Action 2.2.2 : Multiplier et diversifier les centres d'apprentissage	MINEFOP	Plan de développement et de diversification des centres d'apprentissage	2014, 2015, 2016	Nombre, type et liste de centres d'apprentissage par localité.

AXE STRATEGIQUE 3 : PROTECTION SOCIALE
Objectif : Garantir une protection sociale à tous les camerounais

Problème spécifique 3.1 Améliorer la situation socioéconomique des parents	Action : Améliorer la situation socioéconomique des parents d'enfants vulnérables	MINPMEESA	Ensemble de mesures mises en œuvre par le gouvernement pour promouvoir l'auto emploi par le micro crédit.	2014, 2015, 2016	Nombre de programmes créés, nombre d'auto emplois créés, par secteurs d'activité et par région.
Problème spécifique 3.2 Manque de services d'assistance sociale aux parents d'enfants vulnérables	Action 3.2.1 : Créer des services sociaux pour les enfants vulnérables	MINAS	Nombre, types et localisation de services sociaux à créer	2014, 2015, 2016	Rapports ou tout document établissant les nombre, types et localisation de services sociaux créés
	Action 3.2.2 : Procéder à l'enregistrement des naissances d'enfants non inscrits à l'état civil à leur naissance	MINAS	Plan d'organisation des campagnes foraines pour l'enregistrement des naissances à l'état civil	2014, 2015, 2016	Nombre d'enfants enregistrés par sexe, âge et région.

	Action 3.2.3 : Renforcer la surveillance sanitaire des enfants travailleurs et prise en charge psychosociale des enfants	MINSANTE	Plan de renforcement de la surveillance sanitaire des enfants travailleurs	2014, 2015, 2016	Nombre d'enfants pris en charge aux plans sanitaire et psychosocial, par région
Problème spécifique 3.3 Le système de sécurité sociale en vigueur au Cameroun est anachronique	Action 3.3.1 : Etendre la sécurité sociale aux acteurs du secteur informel	MINTSS	Projet de réforme de la sécurité sociale	2014, 2015	Texte de la nouvelle loi sur la sécurité sociale
	Action 3.3.2 : Ratifier la Convention n° 102 sur la norme minimum de sécurité sociale	MINTSS		2014, 2015	Loi de ratification et promulgation par le Président de la République
	Action 3.3.3 : Ratifier la Convention n° 189 sur les travailleurs domestiques	MINTSS		2014, 2015	Loi de ratification et promulgation par le Président de la République

AXE STRATEGIQUE 4 : POLITIQUE DU MARCHÉ DE L'EMPLOI
Objectif : Promouvoir l'emploi décent pour tous, dans tous les secteurs

Problème spécifique 4.1 Les enfants ayant atteint l'âge d'admission à l'emploi ainsi que les jeunes ayant achevé leurs études ou sortis précocement du système scolaire éprouvent des difficultés à décrocher un emploi décent.	Action 4.1.1 : Améliorer la situation socioéconomique nationale par la création d'emplois	MINEFOP	DSCE, plans d'action spécifiques	2014, 2015, 2016	Nombre d'auto emplois créés par année, par secteur d'activité et par région.
	Action 4.1.2 : Assurer l'accès des enfants en âge de travailler et des jeunes à une formation professionnelle	MINEFOP	DSCE, plans d'action spécifiques	2014, 2015, 2016	Nombre d'enfants et de jeunes formés, par année, par secteur d'activité et par région.
	Action 4.1.3 : Mettre en place une politique d'emploi des jeunes à travers l'institution du « contrat emploi jeune »	MINEFOP	TDR du programme « contrat emploi jeune »	2014, 2015, 2016	Nombre de personnes recrutées dans le cadre de la mise en œuvre du « contrat emploi jeune », par secteur, année et région.

	Action 4.1.4 : Mettre en place des mesures incitatives à l'emploi des jeunes diplômés	MINEFOP	Nombre et types de mesures mises en place par les pouvoirs publics	2014, 2015, 2016	Nombre de jeunes diplômés recrutés, par année, par secteur d'activité et par région.
	Action 4.1.5 : Stimuler l'auto emploi des jeunes	MINEFOP	Nombre et type de mesures proposées pour stimuler l'auto emploi	2014, 2015, 2016	Nombre d'emplois générés par les mesures incitatives à l'auto emploi, par secteur, par an et par région
	Action 4.1.6 : Assurer la migration des petits métiers vers le secteur formel	MINEFOP	DSCE, nombre et type de mesures proposées pour assurer la migration	2014, 2015, 2016	Nombre d'emplois informels formalisés, par secteur, par an et par région
Problème spécifique 4.2 Les études menées sur le travail des enfants ainsi que les résultats du projet WACAP ont montré que certains secteurs d'activités sont particulièrement concernés par ce phénomène.	Action 4.2.1 : Instituer un partenariat citoyen contre le travail des enfants	MINTSS	TdR du partenariat citoyen	2013, 2014	Texte du partenariat signé de toutes les parties prenantes
	Action 4.2.2 : Créer des brigades d'inspection du travail mobiles	MINTSS	Texte organique créant et organisant les brigades mobiles	2014, 2015, 2016	Nombre et localisation des brigades d'inspection du travail mobiles
	Action 4.2.3 : Créer un fonds pour la réinsertion des enfants retirés des mines	MINMIDT	Texte organique créant et organisant le fonctionnement du fonds	2014, 2015, 2016	Masse financière collectée et modalités de fonctionnement du fonds.
Problème spécifique 4.3 L'analyse de la chaîne d'approvisionnement renseigne que les entreprises qui exploitent les enfants sont nombreuses et pratiquent une concurrence déloyale envers les entreprises citoyennes.	Action 4.3.1 : Instituer, dans les entreprises, et les communautés, des mécanismes de plaintes et de surveillance du TE	MINTSS	TdR des mécanismes de plaintes et de surveillance mis en place	2014, 2015, 2016	Nombre d'entreprises et de communautés ayant intégré des mécanismes de plaintes et de surveillance.
	Action 4.3.2 : Délivrer une certification pour valoriser les produits fabriqués sans la contribution des enfants	MINTSS	TdR de la procédure de certification	2014, 2015, 2016	Nombre et secteur d'activité des entreprises certifiées.

AXE STRATEGIQUE 5 : PREOCCUPATIONS POLITIQUES TRANSVERSALES

Objectif : Instituer un vaste mécanisme d'alerte à l'échelle nationale sur le travail des enfants, avec des points focaux dans les zones à risque

<p>Problème spécifique 5.1</p> <p>Le TE est un champ nouveau des sciences sociales et est par conséquent mal connu</p>	<p>Action : Initier un certain nombre d'études dans les domaines et secteurs clés pour une meilleure appréhension du phénomène</p>	MINTSS	TdR des différentes études à mener	2014, 2015, 2016	Rapports d'études
<p>Problème spécifique 5.2</p> <p>Les camerounais sont ignorants du TE, de son ampleur et de ses conséquences...</p>	<p>Action : Lancer une campagne de sensibilisation sur le travail des enfants à l'échelle nationale</p>	MINCOM	TdR de la campagne indiquant les cibles, les supports (outils) et la durée	2014, 2015, 2016	Supports de communication utilisés par catégories de cibles.
<p>Problème spécifique 5.3</p> <p>Les autorités compétentes ne disposent pas de moyens pour collecter l'information, en temps réel, sur le terrain</p>	<p>Action 5.3.1 : Mettre en place un observatoire de veille citoyenne sur le travail des enfants dans chaque zone à risque</p>	MINTSS	TdR de l'observatoire de veille citoyenne, notamment de ses objectifs et son fonctionnement	2014, 2015, 2016	Rapport du MINTSS établissant l'ancrage de l'observatoire de veille citoyenne sur le terrain.
	<p>Action 5.3.2 : Mise en place des comités régionaux de lutte contre le travail des enfants</p>	MINTSS	Texte organique portant création des comités régionaux de lutte contre le travail des enfants	2014	Procès verbal d'installation dans leurs fonctions des responsables des comités régionaux de lutte contre le travail des enfants

AXE STRATEGIQUE 6 : COORDINATION DE LA GESTION ET SUIVI DU PANEETEC

Objectif : Mettre en place un mécanisme opérationnel et performant de coordination et de suivi des interventions de lutte contre le travail des enfants

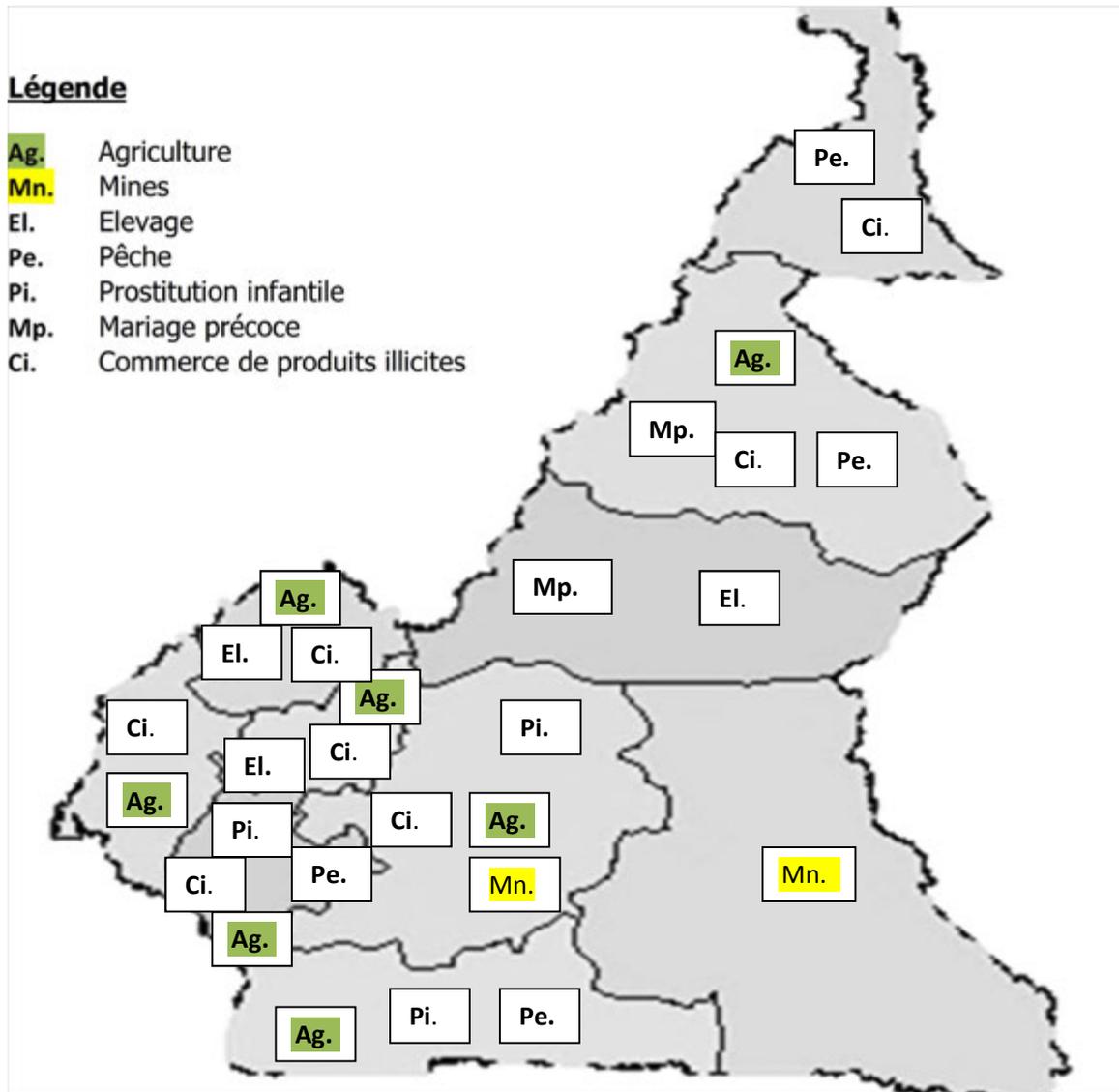
<p>Problème spécifique 6</p> <p>Le travail des enfants n'est pas suffisamment pris en</p>	<p>Action 6.1.1 : Mettre en place d'une unité permanente de coordination et désignation</p>	MINTSS	Textes organiques portant création de l'unité permanente de coordination et de ses	2014	Procès verbal d'installation dans leurs fonctions des responsables de l'unité permanente de coordination et de ses
--	--	--------	--	------	--

<p>compte dans les programmes de diverses structures concernées. Celles-ci ne se sont pas appropriées la problématique au regard de leurs missions ; elles ignorent donc les bénéfices à tirer de l'élimination du problème. La capacité technique et institutionnelle pour l'intégration politique est également faible.</p>	de ses représentations régionales		représentations régionales		représentations régionales
	Action 6.1.2 : Renforcer les capacités de l'unité permanente de coordination et de ses démembrements	MINTSS	TdR de la session de formation	2014	Rapport de la session de formation.
	Action 6.1.3 : Publication annuelle du rapport national sur le travail des enfants	MINTSS	TdR du rapport annuel national sur le travail des enfants	2014, 2015, 2016	Texte du rapport annuel national sur le travail des enfants

Annexe 2

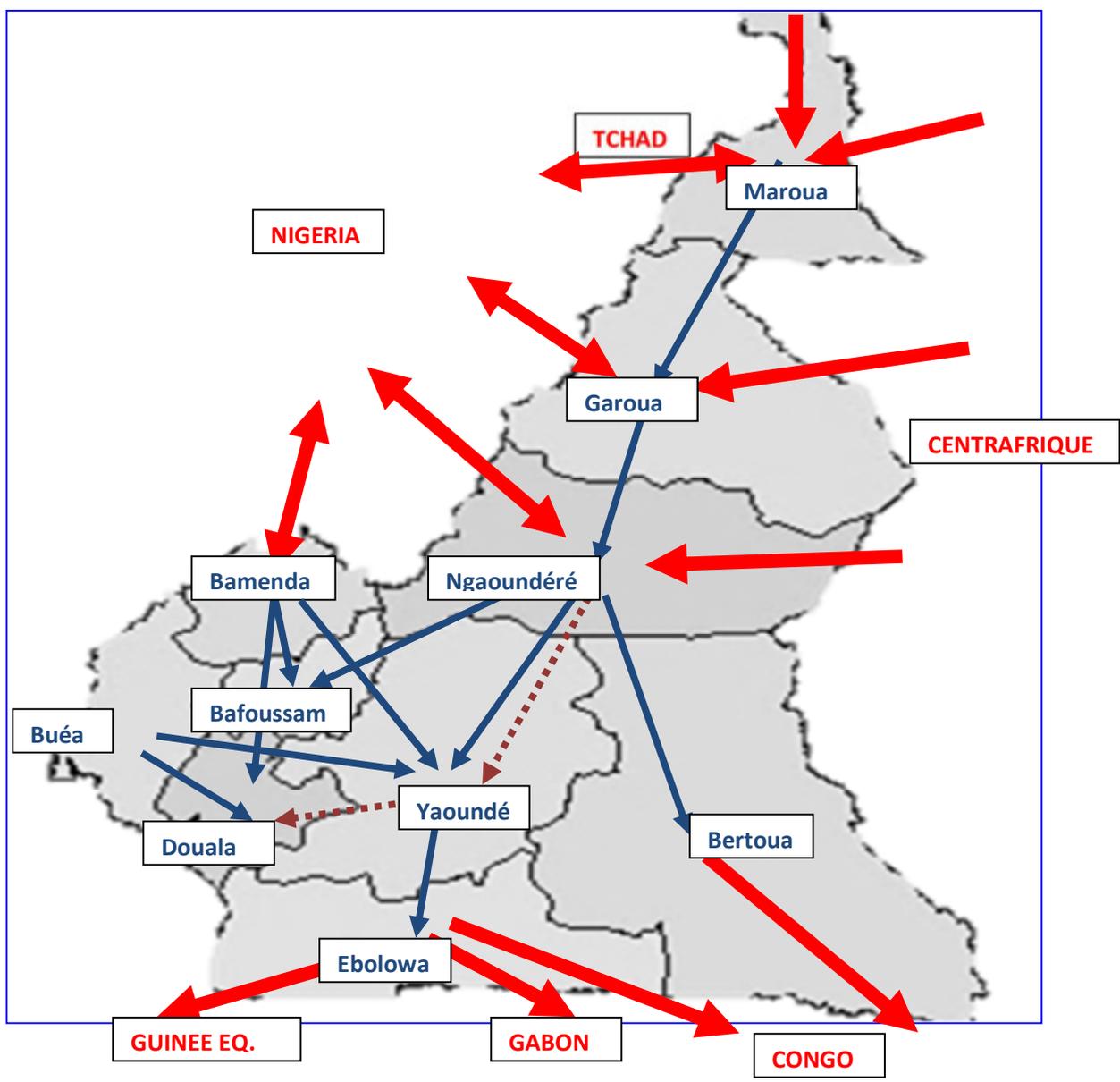
CARTOGRAPHIE NATIONALE DU TRAVAIL DES ENFANTS

Carte 1 : Localisation des Pires formes de travail au Cameroun



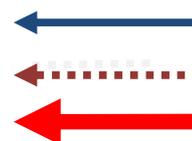
PS. Le travail domestique des enfants se pratique dans toutes les régions du Cameroun

Carte 2 : Itinéraires des mouvements de migrations économiques et de traite des enfants au Cameroun



Légende :

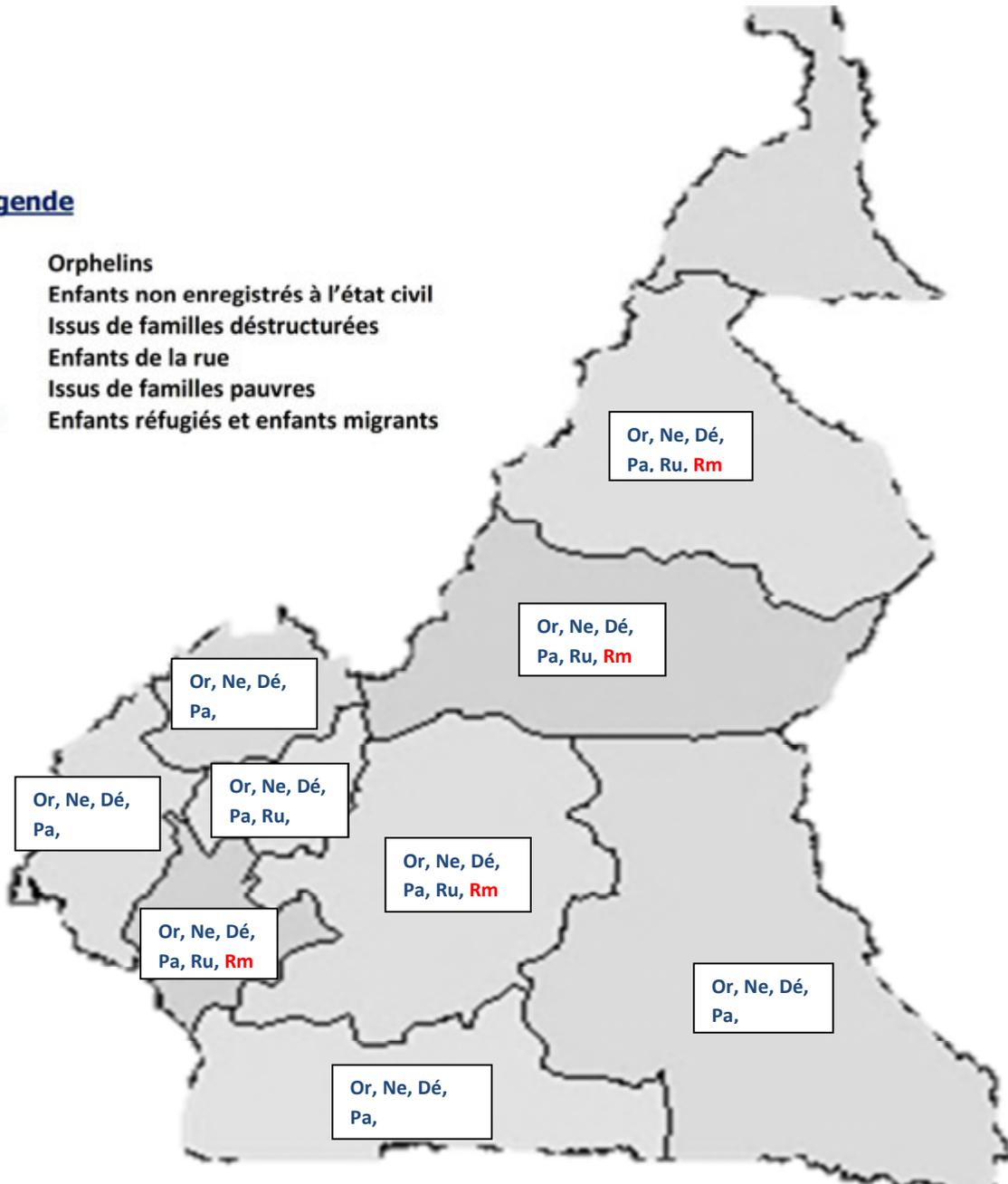
Itinéraires suivis par les enfants par voie terrestre
 Itinéraires suivis par les enfants par voie ferroviaire
 Itinéraires internationaux



Carte 3 : Profil des enfants vulnérables du Cameroun

Légende

- Or** Orphelins
- Ne** Enfants non enregistrés à l'état civil
- Dé** Issus de familles déstructurées
- Ru** Enfants de la rue
- Pa** Issus de familles pauvres
- Rm** Enfants réfugiés et enfants migrants



Carte 4 : Facteurs de risque et emplacements géographiques de la vulnérabilité au Cameroun

